Le réseau de transport d'électricité

Règles de Marché

Réserves rapide et complémentaire

Version 6 en vigueur au XXX

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

7. Réserves rapide et complémentaire 4

7.A. Préambule 4

7.A.1. Définitions 4

7.A.2. Lien avec les dispositions générales des règles harmonisées 11

7.B. Cadre juridique 11

7.C. Entrée en vigueur et révision 12

7.C.1. Entrée en vigueur 12

7.C.1. Entrées en vigueur différées 12

7.C.2. Modalités de révision 13

7.D. Modalités contractuelles 13

7.D.1. Prérequis 13

7.D.2. Modalités de contractualisation 14

7.D.3. Résiliation de l'Accord de Participation RR-RC 14

7.E. Qualification du participant 17

7.F. Gestion du périmètre d'ajustement 17

7.G. Qualification des Entités d'Ajustement 17

7.G.1. Cas général 17

7.G.2. Entité d'Ajustement agréée 17

7.H. Contractualisation des réserves 20

7.H.1. Définitions des produits recherchés 20

7.H.2. Détermination des besoins et volumes à contractualiser 21

7.H.3. Contractualisation du produit SPE0 22

7.H.4. Contractualisation du produit SPE 28

7.H.5. Echange de Réserve 33

7.I. Programmation 34

7.I.1. Généralités 34

7.I.2. Listes d'Engagement 35

7.J. Constitution des offres en énergie 36

7.J.1. Principe général 36

7.J.2. Exclusivité de la capacité mise à disposition 37

7.J.3. Soumission d'Offres sur le Mécanisme d'Ajustement relatives aux EDA proposées dans la Liste d'Engagement 37

7.K. Utilisation des offres d'ajustement par RTE 41

7.K.1. Performances du dispositif d'interface TAO mis en place par le Participant 41

7.L. Contrôle des Engagements 42
7.L.1. Défaillances et pénalités 42
7.L.2. Tests d'activation 53
7.M. Valorisation 54
7.N. Facturation et paiement 55
7.N.1. Conditions de facturation 55
7.N.2. Conditions de paiement 55
7.O. Sécurisation financière 56
7.P. Indicateurs et publications 56
7.Q. Economie du système électrique 57
7.R. Modalités relatives aux missions des GR 57
7.S. Dispositions transitoires 57
7.AA ANNEXES 58
7.AA1. ANNEXE : Accord de participation aux règles relatives aux réserves rapide et complémentaire 58
7.AA1.1. Préambule 58
7.AA1.2. Définitions 58
7.AA1.3. Objet et périmètre contractuel 58
7.AA1.4. Facturation 59
7.AA1.5. Coordonnées Bancaires du Participant : 60
7.AA1.6. Compte d'encaissement RTE : 60
7.AA1.7. Entrée en vigueur, durée, et résiliation de l'Accord de Participation RR-RC 60
7.AA2. ANNEXE : COORDONNEES 61
7.AA2.1. Interlocuteurs Commerciaux : Suivi de l'exécution de l'Accord de participation RR-RC 61
7.AA2.2. Interlocuteurs Commerciaux : Gestion des Agréments 61
7.AA2.3. Interlocuteurs opérationnels 62
7.AA1. ANNEXE : Liste des EDA Agréées 63
7.AA2. ANNEXE : Demande d'Agrément 64
7.AA2.1. Informations administratives relatives à l'EDA à agréer 64
7.AA2.2. Caractéristiques techniques à Agréer pour l'EDA 65
7.AA3. ANNEXE : Cahier des Charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE du centre de conduite du Client en vue de la fourniture volontaire de services au réseau 66
7.AA4. ANNEXE : Modalités relatives à l'experiméntation observabilité statistique 67

7. Réserves rapide et complémentaire

7.A. Préambule

Le Gestionnaire de Réseau de Transport, RTE, assure à tout instant l'équilibre entre l'offre et la demande sur le système électrique français. Cette gestion doit tenir compte du déséquilibre des Responsables d'Equilibre, des aléas de production et de consommation, mais également des changements d'import et d'export aux frontières. Ainsi, RTE doit disposer de réserves de puissances mobilisables, à la hausse comme à la baisse, provenant de capacités basées en France ou dans le reste de l'Europe.

Parmi les trois types de réserves qui peuvent être successivement sollicitées (Réserves Primaire, Secondaire et Tertiaire), le Mécanisme d'Ajustement (ou MA) permet à RTE de mobiliser des Réserves Tertiaires pour assurer en temps réel l'équilibre production-consommation.

RTE contractualise des capacités mobilisables sur le Mécanisme d'Ajustement dans le respect du cadre règlementaire décrit au 7.B. Ces capacités sont appelées Réserve Rapide et Réserve Complémentaire.

Le présent Chapitre précise les modalités techniques, juridiques et financières selon lesquelles le Participant garantit à RTE la mise à disposition de puissance sur le Mécanisme d'Ajustement, par la Soumission d'Offres sur des EDA, et selon des conditions techniques précisées dans le présent chapitre. Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans les présentes Règles relatives aux réserves rapide et complémentaire (ci-après les « Règles RR-RC ») ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, celle donnée dans les chapitres des Règles Harmonisées relatifs à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre ou dans les chapitres relatifs aux Services système fréquence dans leur dernière version respective en vigueur.

En cas de différence entre les définitions données ci-dessous et celles prévues dans les chapitres relatifs à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, les Règles RR-RC prévaudront.

7.A.1. Définitions

Accord de Participation RR-RC	désigne le contrat conclu entre RTE et un Participant aux Règles RR-RC, conforme au modèle joint en Annexe 7.AA1, par lequel ce dernier déclare adhérer aux Règles RR-RC pour participer au mécanisme de Réserve Rapide et Réserve Complémentaire.
Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement	désigne le contrat ou protocole conclu entre RTE et un participant conformément aux Règles RM_2_Mécanisme d'Ajustement, par lequel ce dernier déclare adhérer aux Règles RM_2_Mécanisme d'Ajustement en vue de devenir Acteur d'Ajustement.
Accord de Bloc	désigne l'accord opérationnel de bloc de réglage fréquence-puissance. Il comprend les conditions et méthodologies listées au paragraphe 1 de l'article 119 du Règlement SOGL.
Acteur d'Ajustement	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales

Agrément	désigne l'agrément technique d'une EDA à la RR et à la RC qui permet d'attester l'aptitude de l'EDA à satisfaire aux caractéristiques techniques précisées à l'article 7.G.2
Aléa	Désigne une période de temps nécessitant l'activation par RTE de capacité(s) engagée(s) en Réserve Rapide ou en Réserve Complémentaire nécessaire(s) pour maintenir l'état normal du système électrique tel que défini par le règlement (UE) 2017/1485 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport (« *System Operation guideline* ») (ci-après le « Règlement SOGL »).
Aléa Technique	a le sens qui lui est attribué à l'article 7.L.1.1.2 des Règles RR-RC
CAM	désigne la Commission d'Accès au Marché, sous-groupe du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité.
Candidat	désigne la personne morale souhaitant candidater à l'appel d'offres périodique, et/ou journalier de Réserve Rapide et Réserve Complémentaire.
Capacité Réservée	désigne la somme des Engagements du Participant.
Conditions d'Utilisation de l'Offre (CUO) ou Conditions d'Utilisation	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Contrat Cadre Amont J-1	désigne le contrat ayant pour objet de définir les modalités techniques, financières et juridiques des accords pouvant être passés entre RTE et le Participant en amont du J-1 dans le but d'éviter une congestion sur le Réseau Public de Transport.
Contrat Interruptibilité	désigne le contrat conclu au titre de l'article L. 321-19 du Code de l'Energie entre RTE et un Site directement raccordé au Réseau Public de Transport ou un agrégateur de sites HTA.
CRE	désigne la Commission de Régulation de l'Energie.
Défaillance	désigne tout manquement aux obligations contractuelles telles que prévues à l'article 7.L des présentes Règles RR-RC et donnant lieu au paiement de pénalités et « **Défaillant** » désigne l'action ou l'omission du Participant donnant lieu à la constatation d'une Défaillance.
Délai de Mobilisation ou DMO	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Délai de Neutralisation	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales

Délai de Neutralisation entre Activations ou DNA	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Demande d'Agrément	a le sens qui lui est attribué à l'article 7.G.2
Demandeur	désigne l'Acteur d'Ajustement ayant Notifié à RTE une Demande d'Agrément.
Dispositif Technique TAO Transmission Automatisée des Ordres d'ajustements	Dispositif technique de communication permettant : - à RTE, de transmettre les Ordres d'Ajustement aux Receveurs d'Ordre ; - au Receveur d'Ordre, de transmettre les Programmes de Marche à RTE. Les modalités de connexion et de correspondance par ce dispositif sont décrites dans les Règles SI.
$DMO_{E,i}$	désigne le Délai de Mobilisation correspondant au Type d'Engagement i.
DO_{max}	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
$DO_{max,E,i}$	désigne la durée maximale d'utilisation pour une activation de la Capacité Réservée relative au Type d'Engagement i.
DO_{min}	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
$DO_{min,E,i}$	désigne la durée minimale d'utilisation pour une activation de la Capacité Réservée relative au Type d'Engagement i.
Ecart d'Ajustement d'une EDA	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Echange de Réserves	a le sens qui lui est attribué à l'article 7.H.5 des Règles RR-RC.
Echec relatif à l'Agrément d'une EDA ou Echec	a le sens donné à l'article 7.G.2
EDA	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
EDA Agréée	désigne toute EDA mentionnée à l'Annexe 7.AA1.
Engagements	désigne l'ensemble des capacités que le Participant s'engage à mettre à disposition de RTE sur le Mécanisme d'Ajustement via des EDA, incluant les Engagements Initiaux, auxquels sont ajoutés les Engagements Supplémentaires et retranchés les Engagements Retirés et les Engagements Résiliés.

Engagements Initiaux	désigne les capacités que le Participant s'engage initialement à mettre à disposition de RTE sur le Mécanisme d'Ajustement via des EDA, contractées avec RTE à l'issue d'un appel d'offres périodique ou journalier.
Engagements Retirés	désigne tout ou partie des Engagements Initiaux cédés par le Participant Cédant dans le cadre d'un Echange de Réserves accepté par RTE, les Engagements Retirés étant définis notamment par les dates de mise à disposition, les puissances, les durées d'activation et les délais de mobilisation.
Engagements Résiliés	désigne les capacités retirées des Engagements Initiaux issus de l'appel d'offres périodique conformément à l'article 7.H.3.7 ou faisant suite à une résiliation des Engagements conformément à l'article 7.D.3.
Engagements Supplémentaires	désigne tout ou partie des Engagements acquis par le Participant Acquéreur dans le cadre d'un Echange de Réserves accepté par RTE, les Engagements Supplémentaires étant définis notamment par les dates de mise à disposition, les puissances, les durées d'activation et les délais de mobilisation.
Entité de Réserve (EDR)	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Evénement de Force Majeure	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Gradient	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Heure ou H	désigne les heures correspondant à l'heure de Paris et à une durée de soixante (60) minutes.
Heure Limite d'Accès au Réseau (HLAR)	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Instant d'Activation	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Instant de Début d'Ajustement	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Instant de Désactivation	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Instant de Fin d'Ajustement	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Jour ou Journée ou J	désigne le jour calendaire d'une durée de vingt-quatre (24) heures définie comme suit : [00H00 ; 24H00[. Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.

Jour Ouvré ou JO	désigne l'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 3133-1 du Code du travail.
Liste d'Engagement	désigne la liste transmise par le Participant à RTE constituée d'EDA que le Participant engage pour le Jour J afin de respecter ses Engagements, précisant pour chaque Engagement, les EDA et les caractéristiques techniques de la Chronique de puissance offerte par EDA.
NB_ACTIVATIONS	désigne le paramètre correspondant à l'Engagement de l'EDA pour couvrir jusqu'à quatre (4) Ordres d'Ajustement pour le produit SPE0, prend la valeur -1 pour les autres produits
Notification	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Notification d'Echange de Réserve ou NER	désigne la Notification à RTE d'un Echange de Réserve tel qu'un Engagement doit être déduit (i) des Engagements Initiaux d'un Participant (ci-après le « **Participant Cédant** ») et (ii) ajouté dans les Engagements Supplémentaires d'un autre Participant (ci-après le « **Participant Acquéreur** »)
Observabilité	a le sens qui lui est attribué à l'Annexe 7.AA3 des présentes Règles RR-RC et « Observable » désigne une EDA dont l'Observabilité est à la disposition de RTE.
Offre d'Ajustement	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales et les termes « Soumise », « Activée » et « Désactivée » auront le sens qui y est prévu. Ensemble des conditions techniques et financières auxquelles l'Acteur d'Ajustement propose à RTE une variation de l'Injection ou du Soutirage d'une EDA. Une Offre d'Ajustement peut être une Offre Spécifique ou une Offre Standard. Une Offre d'Ajustement peut être une Offre à la hausse ou à la baisse
Offre d'Ajustement Spécifique ou Offre Spécifique	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Offre d'Ajustement Spécifique explicite ou Offre Spécifique explicite	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Offre d'Ajustement Spécifique implicite ou Offre Spécifique implicite	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales

Offre Standard	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Ordre	désigne un message transmis par RTE au Receveur d'Ordre désigné par l'Acteur d'Ajustement suivant les modalités définies dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Ordre d'Ajustement	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Participant	désigne un signataire de l'Accord de Participation RR-RC ayant conclu ledit accord avec RTE.
Participant Acquéreur	a le sens qui lui est attribué à la définition du terme « Notification d'Echange de Réserve ».
Participant Cédant	a le sens qui lui est attribué à la définition du terme « Notification d'Echange de Réserve ».
Partie	désigne individuellement le Participant ou RTE, collectivement les « **Parties** ».
Pas Demi-Horaire	désigne une période de trente (30) minutes consécutives, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas Quart-D'Heure	désigne une période de quinze (15) minutes consécutives, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
$\mathbf{P_{E,i}}$	désigne la puissance minimale que le Participant s'engage à mettre à disposition sur le Mécanisme d'Ajustement au titre de ses Engagements et correspondant au Type d'Engagement i.
Périmètre Agréé d'une EDA	désigne l'ensemble de Sites ayant concouru à l'obtention de l'Agrément de l'EDA et décrit au sein de l'Annexe 7.AA2 des présentes Règles RR-RC. Le Périmètre Agréé d'une EDA est un sous-ensemble du périmètre de cette EDA.
Périmètre d'Ajustement	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Période contractuelle	désigne la période pendant laquelle un acteur peut soumettre un ou plusieurs types de produits pour une offre de capacité. Une période contractuelle peut comporter une ou plusieurs périodes de validité.
Période de validité	désigne la période au cours de laquelle l'offre d'énergie d'équilibrage déposée par l'Acteur d'Ajustement peut être activée, toutes les caractéristiques du produit étant respectées. La période de validité est définie par une heure de début et une heure de fin.
Période d'Engagement	désigne une période pendant laquelle le Participant met à disposition au titre de ses Engagements une EDA.
Période d'Exclusion	désigne la période pendant laquelle une EDA Agréée ne peut plus être proposée dans une Liste d'Engagement pour répondre à un Engagement.

Période de Disponibilité	désigne une ou plusieurs périodes de mise à disposition des Capacités couvrant les Engagements Initiaux ou Supplémentaires (telles que précisées dans la NER).
Plage de Contrôle	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Plage de Prix	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Prime Fixe	désigne le montant correspondant à la puissance contractualisée multipliée par le prix marginal de chaque Type d'Engagement i,
Prix Spot de Référence	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Produit SPE	Voir définition au 7.H.1.2
Produit SPE0	Voir définition au 7.H.1.1
Receveur d'Ordre	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Redéclaration	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales et le terme « Accepté » aura le sens qui y est prévu.
Règlement SOGL	a le sens qui lui est attribué dans le préambule.
Règles relatives aux réserves rapide et complémentaire	désigne les présentes Règles relatives aux Réserves rapide et complémentaire, disponibles sur le site internet de RTE (https://www.services-rte.com/fr/home.html).
Ou Règles RR-RC	
RM_0_Dispositions Générales	désigne les Règles Marché relatives aux Disposition Générales disponibles sur le Portail Services RTE (https://www.services-rte.com/fr/home.html)
RM_1_Programmation	désigne les Règles Marché relatives à la Programmation disponibles sur le Portail Services RTE (https://www.services-rte.com/fr/home.html)
RM_2_Mécanisme d'Ajustement	désigne les Règles Marché relatives au Mécanisme d'Ajustement disponibles sur le Portail Services RTE (https://www.services-rte.com/fr/home.html)
RM_3_Responsable d'Equilibre	désigne les Règles Marché relatives au Responsable d'Equilibre disponibles sur le Portail Services RTE (https://www.services-rte.com/fr/home.html)
RM_4_Services Système fréquence	désigne les Règles Marché relatives aux Services Système Fréquence disponibles sur le Portail Services RTE (https://www.services-rte.com/fr/home.html)
Règles SI	Règles d'accès au Système d'Information et Applications de RTE spécifiques au dispositif « Programmation et Mécanisme d'Ajustement » ou à la plateforme RACOON y compris leurs Annexes, disponibles sur le Site Internet de RTE. (https://www.services-rte.com/fr/home.html).

Réseau Public de Distribution	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Réseau Public de Transport	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Réserve Complémentaire (RC)	Réserve de puissance active à activation manuelle dont le délai de mobilisation est inférieur ou égal à 30 minutes.
Réserve Rapide (RR) ou mFRR	Réserve de puissance active à activation manuelle dont le délai de mobilisation est inférieur ou égal à 15 minutes.
Services Système	a le sens qui lui est attribué dans les RM_4_Services Système fréquence
Site	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Type d'Engagement i ou Engagement de Type i	désigne un Type d'Engagement caractérisé par le triplet : type de réserve, type produit et sens
Utilisateur	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Volume Réalisé d'une EDA ou VR d'une EDA	Volume d'énergie d'ajustement sur un Pas de Contrôle, obtenu par une comparaison entre la Courbe de Charge de l'EDA et sa Courbe de Référence.

7.A.2. Lien avec les dispositions générales des règles harmonisées

Les Parties conviennent que les Règles RM_0_Dispositions Générales s'appliquent aux Règles RR-RC. En cas d'incompatibilité avec ce qui est indiqué dans les règles RR-RC, les dispositions concernées des règles RR-RC prévaudront sur celles prévues dans les Règles RM_0_Dispositions Générales.

7.B. Cadre juridique

L'article L.321-11 du Code de l'Energie prévoit que :

« Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau. […] »

Ainsi, dans le cadre fixé par le Code de l'Energie et de la mission de maintien de la sûreté de fonctionnement du système électrique, RTE contractualise avec des acteurs de marché disposant de capacités de production ou d'effacement, la mise à disposition de réserves de puissance pour maintenir cette sûreté. Ces capacités doivent présenter des caractéristiques dynamiques particulières, notamment des délais de mobilisation courts, pour pallier le cas échéant les aléas qui surviennent en temps réel et qui peuvent affecter l'équilibre des flux sur le réseau électrique.

En déclinaison de l'article 119 du Règlement (UE) 2017/1485 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport (« System Operation guideline ») (ci-après le « Règlement SOGL ») , le dimensionnement des Réserves Rapides (ou mFRR) est détaillé dans l'Accord de Bloc, et en complément, RTE constitue des réserves qui lui permettent de reconstituer le réglage secondaire dans un délai de trente (30) minutes.

Pour répondre à ce besoin, RTE contractualise des réserves selon les modalités décrites à l'Article 7.H. Comme indiqué à l'Article 7.H.2 la méthode de dimensionnement permettant de définir le volume de ces réserves est détaillée dans l'Annexe 2 de l'Accord de Bloc dont une nouvelle version est prévue pour la date d'application RT_{19}.

Les modalités de mise à disposition des capacités contractualisées sont décrites à l'Article 7.J et les modalités d'activation par RTE de ces capacités mises à disposition sont décrites à l'article 7.K.

7.C. Entrée en vigueur et révision

7.C.1. Entrée en vigueur

Conformément à la délibération n°20xx-xx de la CRE du xx/xx/20xx les présentes Règles relatives aux réserves rapide et complémentaire, entrent en vigueur le xx/xx/20xx.

Elles se substituent de plein droit, à compter de cette date, aux précédentes versions des Règles relatives aux réserves rapide et complémentaire pour toutes les activités et toutes les démarches en cours, sauf disposition contraire.

7.C.1. Entrées en vigueur différées

Par dérogation à l'Article ci-dessus, les dispositions suivantes ont une entrée en vigueur différée.

Date	Description	Délai de Notification aux Participants	Articles concernés
Date RT_{17}	Début de la contractualisation de la Réserve Rapide à la baisse via le produit SPE.	1 Mois	7.H. 7.J. 7.L.
Date RT_{18}	Début de la contractualisation de Réserve Rapide à la hausse via le nouveau produit de mFRR à la hausse dit SPE Hausse	1 Mois	7.H
Date RT_{19}	Date de mise en place de la nouvelle méthode de dimensionnement de la FRR	1 Mois	7.B 7.H
Date RT_{20}	Fin de la contractualisation de la réserve complémentaire.	1 Mois	7.H

7.C.2. Modalités de révision

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes Règles RR-RC, RTE s'engage, en tant que de besoin, à réviser les Règles RR-RC afin de les rendre conformes aux nouvelles dispositions en vigueur.

Les Règles RR-RC sont révisées suivant les principes décrits dans RM_0_Dispositions Générales.

La révision des Règles RR-RC et des Annexes est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation RR-RC signé par le Participant qui continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée des Règles RR-RC publiée sur le site internet de RTE, sans préjudice du droit du Participant de résilier son Accord de Participation RR-RC conformément à l'article 7.D.3.1 des présentes Règles RR-RC.

Les Règles SI prévoient des modalités de révision spécifiques qui dérogent à la procédure exposée ci-dessus.

Dès l'entrée en vigueur de nouvelles RM_2_Mécanisme d'Ajustement, celles-ci s'appliquent de plein droit aux présentes Règles RR-RC, qui continuera à produire tous ses effets entre les Parties, en intégrant les modifications intervenues dans la version révisée des Règles RR-RC publiée sur le site internet de RTE.

7.D. Modalités contractuelles

Le participant doit être titulaire d'un Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement. Les conditions d'obtention de cet Accord de Participation sont décrites dans le chapitre 2 des Règles de Marché harmonisées.

7.D.1. Prérequis

Pour participer à la mise à disposition de la Réserve Rapide et de la Réserve Complémentaire, un acteur doit revêtir préalablement la qualité d'Acteur d'Ajustement et fournir à ce titre une copie de la première page de l'Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement (Chapitre 2 des Règles de Marché harmonisées).

7.D.1.1. Pour les acteurs établis en France

L'acteur doit également fournir les éléments cités ci-dessous :

☒ un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (imprimé K bis), ou bien Carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers (original ou copie) datant de moins de trois (3) mois ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes morales ou physiques en cours d'inscription. Une mise à jour de ce document pourra être demandée une (1) fois par an par RTE.

7.D.1.2. Pour les acteurs établis hors de France

L'acteur doit également fournir les éléments cités ci-dessous :

☒ un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ou, pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de 3 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation au dit registre. Une mise à jour de ce document pourra être demandée une fois par an par RTE ;

☒ un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.

7.D.2. Modalités de contractualisation

Tout acteur souhaitant participer aux Règles RR-RC doit Notifier à RTE un Accord de Participation RR-RC dûment complété et signé, conformément au modèle joint en annexe 7.AA1, en qualité de Participant aux Règles RR-RC.

Cette Notification doit être accompagnée des éléments mentionnés à l'Article 7.D.2. L'Accord de Participation prend effet à la date prévue dans celui-ci sous réserve de la signature de RTE.

Dans le cas où un acteur aurait été titulaire d'un Accord de Participation RR-RC qui aurait été résilié en application des dispositions de l'Article 7.D.3.2 et 7.D.3.3, alors cet acteur ne pourra signer un nouvel Accord de Participation RR-RC qu'après avoir apporté une preuve satisfaisante de la régularisation de sa situation auprès de RTE, notamment en cas d'impayés, et obtenu confirmation de RTE que la situation est définitivement régularisée.

L'Accord de Participation fait l'objet d'une signature électronique simple en conformité avec le règlement eIDAS 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

7.D.3. Résiliation de l'Accord de Participation RR-RC

7.D.3.1. A l'initiative du participant

7.D.3.1.1. Cas où le Participant n'est titulaire d'aucun Engagement

Dans le cas où le Participant n'est titulaire d'aucun Engagement, le Participant peut résilier à tout moment son Accord de Participation RR-RC, par l'envoi à RTE d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de cette Notification, ou dans un délai plus court, par accord entre les Parties.

7.D.3.1.2. Cas où le Participant est titulaire d'Engagement

Le Participant peut procéder à la résiliation de l'Accord de Participation RR-RC si :

– par l'application de l'article 7.L des présentes Règles RR-RC, le Participant est redevable d'un montant de pénalité supérieur à 140 % de la Prime Fixe pour l'année en cours mentionnée à l'article de 7.L.1, ne comprenant pas les Engagements Supplémentaires prévus à l'article ; et

– il démontre par écrit à RTE son incapacité technique durable dûment justifiée à exécuter une partie significative des Engagements ou une des obligations contractuelles définies dans les Règles RR-RC.

Nonobstant les dispositions de l'article 7.D, la résiliation de l'Accord de Participation RR-RC doit être Notifiée à RTE, par le Participant, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La résiliation de l'Accord de Participation RR-RC, si elle est acceptée par RTE, prend effet, à compter de la réception de la Notification par RTE dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés.

Pendant ce délai, l'ensemble des conditions de l'Accord de Participation RR-RC restent applicables.

En cas de résiliation par le Participant au titre du présent article, une pénalité égale à 5% de la Prime Fixe de l'année en cours non encore versée est due par le Participant à RTE.

La résiliation de l'Accord de Participation RR-RC donne lieu à l'arrêt du paiement mensuel de la Prime Fixe. Lorsque la résiliation intervient au cours d'un mois calendaire, la résiliation donne lieu au calcul du montant mensuel de la Prime Fixe, sur la base des prix marginaux des périodes concernées du mois en cours et des Engagements jusqu'à la date de résiliation (non incluse), afin de déterminer la somme due par RTE au Participant au titre des Règles RR-RC.

Le Participant reste redevable de l'ensemble des pénalités dues à RTE en application de l'article 7.L des présentes Règles RR-RC jusqu'à la date effective de résiliation de l'Accord de Participation RR-RC.

7.D.3.2. Résiliation sans faute

L'Accord de Participation RR-RC peut être résilié de plein droit et sans indemnité (à l'exception des pénalités éventuellement dues à RTE en application de l'article 7.L des présentes Règles RR-RC telles que mentionnées dans le présent article) dans les cas suivants :

a) en cas d'Evénement de Force Majeure d'une durée supérieure à trente (30) Jours consécutifs;

b) en cas de cessation d'activité du Participant;

c) en cas de perte de la qualité d'Acteur d'Ajustement par le Participant, uniquement à la suite de la résiliation de son Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement en cas de non-respect par RTE de ses obligations au titre des RM_2_Mécanisme d'Ajustement.

d) en cas d'évolution des RM_2_Mécanisme d'Ajustement, ou des Règles RR-RC conformément à l'article des présentes Règles RR-RC, lorsque le Participant justifie, par écrit, d'une modification des conditions économiques de l'Accord de Participation RR-RC induite par l'évolution des RM_2_Mécanisme d'Ajustement ou des Règles RR-RC, rendant économiquement impossible son exécution, sous réserve de l'acceptation par RTE desdites justifications.

Dans les cas a) et b) cités précédemment, la résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

Dans le cas c), la résiliation s'effectue par Notification à l'autre Partie par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception où la date de résiliation de l'Accord de Participation RR-RC est celle, le cas échéant, de la résiliation de l'Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement.

Dans le cas d), le Participant Notifie à RTE sa demande de résiliation, dûment justifiée, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. En cas d'acceptation des justifications par RTE, RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation RR-RC au Participant par l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La résiliation de l'Accord de Participation RR-RC prend effet, à compter de la date de réception par le Participant de ladite lettre, au plus tôt dans un délai quinze (15) Jours Ouvrés.

Pendant ce délai, l'ensemble des conditions de l'Accord de Participation RR-RC restent applicables.

La résiliation de l'Accord de Participation RR-RC, pour l'ensemble des cas a), b), c) et d), donne lieu à l'arrêt du paiement mensuel de la Prime Fixe. Lorsque la résiliation intervient au cours d'un mois calendaire, la résiliation donne lieu au calcul du montant mensuel de la Prime Fixe, sur la base des prix marginaux des périodes concernées du mois en cours et des Engagements jusqu'à la date de résiliation (non incluse), afin de déterminer la somme due par RTE au Participant au titre de l'Accord de Participation RR-RC.

Nonobstant ce qui précède, le Participant reste le cas échéant redevable de l'ensemble des pénalités dues à RTE en application de l'article 7.L jusqu'à la date effective de résiliation de l'Accord de Participation RR-RC.

7.D.3.3. Résiliation pour faute

L'Accord de Participation RR-RC peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

a) en cas de non-paiement par le Participant de toute somme due à RTE à l'expiration d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception d'une mise en demeure de paiement restée infructueuse ;

b) en cas de manquement répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception d'une mise en demeure restée infructueuse ;

c) en cas de Défaillance cumulée, supérieure à 3% (en durée) pour un Type d'Engagement i sur une année glissante.

d) en cas de perte de la qualité d'Acteur d'Ajustement par le Participant, uniquement à la suite de la résiliation de son Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement en cas de non-respect par le Participant de ses obligations au titre des RM_2_Mécanisme d'Ajustement.

Dans les cas a), b) et c) , RTE Notifie une mise en demeure au Participant de mettre fin à la situation décrite dans la Notification, et dans un délai mentionné dans la Notification de mise en demeure.

Si RTE constate que la situation n'a pas été régularisée dans le délai mentionné dans la mise en demeure, alors la résiliation de l'Accord de Participation RR-RC s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

Dans le cas d), la résiliation s'effectue par Notification à l'autre Partie par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception où la date de résiliation de l'Accord de Participation RR-RC est celle, le cas échéant, de la résiliation de l'Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement.

En cas de résiliation pour faute, une pénalité égale à 10% de la Prime Fixe non encore versée est due par le Participant à RTE.

La résiliation de l'Accord de Participation RR-RC donne lieu à l'arrêt du paiement mensuel de la Prime Fixe. Lorsque la résiliation intervient au cours d'un mois calendaire, la résiliation donne lieu au calcul du montant mensuel de la Prime Fixe, sur la base des prix marginaux des périodes concernées du mois en cours et des Engagements jusqu'à la date de résiliation (non incluse), afin de déterminer la somme due par RTE au Participant au titre des présentes Règles RR-RC.

Nonobstant ce qui précède, le Participant reste le cas échéant redevable de l'ensemble des pénalités dues à RTE en application de l'article 7.L jusqu'à la date effective de résiliation de l'Accord de Participation RR-RC.

7.E. Qualification du participant

Sans Objet.

7.F. Gestion du périmètre d'ajustement

Les définitions de Périmètre d'Ajustement et d'Entité d'Ajustement découlent du RM_2_Mécanisme d'Ajustement

7.G. Qualification des Entités d'Ajustement

7.G.1. Cas général

La qualification et la préqualification des Entités d'Ajustement sont décrits dans RM_2_Mécanisme d'Ajustement.

7.G.2. Entité d'Ajustement agréée

L'obtention par le Participant d'un Agrément d'une EDA est un préalable nécessaire pour que cette dernière puisse être intégrée dans la Liste d'Engagement pour la mise à disposition d'un Engagement sur un produit SPE0 tel que défini à l'article 7.H.1.1.

La liste des EDA Agréées pouvant être proposées par le Participant est dressée à l'Annexe 7.AA1. Cette liste ne peut être modifiée que dans les conditions strictement définies à l'article 7.G.2.2.

7.G.2.1. Caractéristiques d'un Agrément

Les informations contenues dans l'Agrément sont les suivantes :

- Le nom de l'EDA ;
- Le Périmètre Agréé de l'EDA composé de l'identifiant des Sites et de l'identification du gestionnaire de réseau auquel le Site est directement ou indirectement raccordé ;
- La puissance déclarée pour l'Agrément, $P_{agréée}$;
- Le DMO déclaré ;
- La DOmax déclarée ;
- La DOmin déclarée ; et
- Le Receveur d'Ordre.

Le Périmètre Agréé de l'EDA doit correspondre à l'ensemble des Sites constituant l'EDA à compter du début de validité de l'Agrément. Ainsi, le retrait ou l'ajout d'un ou plusieurs Sites dans une EDA Agréée doit faire l'objet d'une Demande d'Agrément conformément aux dispositions de l'article 7.G.2.3.

L'agrément d'une EDA doit tenir compte de l'exclusivité de la capacité mise à disposition telle que décrite à l'article 7.J.2.

Une EDA ne peut faire l'objet que d'un unique Agrément en cours de validité sur une période donnée.

7.G.2.2. Obtention de l'Agrément

Le Participant peut demander l'Agrément d'une EDA, dans le respect des dispositions de l'article 7.G.2.3. L'obtention de l'Agrément se concrétise par l'ajout de l'EDA ou la modification des caractéristiques techniques de l'EDA au sein de l'Annexe 7.AA2. RTE Notifie l'Annexe 7.AA2 mise à jour au Participant. Cette modification est effective le 1er du mois qui suit la Notification de l'Annexe 7.AA2 mise à jour.

La modification de l'Annexe 7.AA2 ne peut être faite que par RTE et uniquement dans les conditions du présent article.

En particulier, RTE ne peut en aucun cas ajouter des Sites aux Périmètres Agréés des EDA Agréées listées à l'Annexe 7.AA2 sans que le Participant ait demandé une modification d'un Agrément selon les modalités de l'article 7.G.2.3.3.

7.G.2.3. Procédure d'Agrément

L'Agrément d'une EDA s'effectue sur une base déclarative, selon les conditions prévues ci-après.

7.G.2.3.1. Conditions préalables

Le respect de l'ensemble des conditions préalables définies au présent article est nécessaire pour que la Demande d'Agrément, telle que définie à l'article 7.G.2.3.2 du présent document puisse être considérée comme recevable par RTE :

- le demandeur de l'Agrément doit être titulaire d'un Accord de Participation RR-RC ;
- les Sites qui composent l'EDA à agréer sont raccordés directement ou indirectement au Réseau Public d'Electricité.

7.G.2.3.2. Demande d'Agrément

La Demande d'Agrément se fait par Notification à l'initiative du Participant à RTE de l'Annexe 7.AA2, dûment et entièrement remplie et signée par le Participant.

La réception d'une Demande non complète ou non conforme ne sera pas prise en compte par RTE et ce refus sera Notifié au Participant.

Pour pouvoir être agréée, l'EDA ou future EDA doit respecter les conditions suivantes :

- la Puissance déclarée pour l'Agrément de l'EDA doit être supérieure ou égale à 10 MW,
- la DOmax déclarée doit être supérieure ou égale à 30 minutes,
- la DOmin déclarée doit être inférieure ou égale à 60 minutes,
- la DOmax déclarée doit être supérieure ou égale à la valeur de DOmin déclarée.

- Pour qu'une EDA soit agréée au titre du produit de Réserve Rapide (mFRR), le DMO déclaré au sein de la Demande d'Agrément doit être inférieur ou égal à treize (13) minutes.
- Pour qu'une EDA soit agréée au titre du produit de Réserve Complémentaire (RC), le DMO déclaré au sein de la Demande d'Agrément doit être inférieur ou égal à trente (30) minutes.

Pour une EDA donnée, pour laquelle le Participant a formulé une Demande d'Agrément, RTE Notifie au Demandeur l'Annexe 7.AA2 ou sa mise à jour, conformément aux modalités décrites à l'article 7.G.2.2, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande d'Agrément par RTE.

Le Participant ne peut pas formuler une seconde Demande d'Agrément portant sur cette même EDA avant que RTE ait Notifié le résultat de la première procédure. En particulier, le Participant ne peut pas formuler deux Demandes d'Agrément simultanées portant sur une même EDA.

7.G.2.3.3. Conditions applicables aux nouvelles demandes d'Agrément sur une EDA

Pour une EDA donnée, un Participant ne peut formuler qu'une seule Demande d'Agrément par mois calendaire, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'une modification d'un Agrément existant.

Toute nouvelle Demande d'Agrément acceptée sur une EDA préalablement Agréée et modifiant une caractéristique de l'Agrément autre que la DOmin est considérée comme un nouvel Agrément, et réinitialise le nombre de tests prévus à l'article 7.L.

La modification de la liste des EDA Agréées se fait selon les modalités de l'article 7.G.2.2.

7.G.2.4. Mise à disposition de l'Observabilité pour une EDA Agréée

Le Participant, pour chaque EDA Agréée, transmet à RTE en temps réel les données de puissance instantanée injectée ou soutirée au périmètre de chaque EDA Agréée.

Le Participant peut opter pour la mise en œuvre de l'Observabilité statistique selon les modalités expérimentales détaillées à l'article 6.1.4 de l'Annexe 7.AA3. Ce choix devra faire l'objet d'une déclaration spécifique au moment de la participation à l'appel d'offres périodique ou à un guichet de l'appel d'offres journalier au sein des offres conformément à l'article 7.H.3.3. Les puissances maximales des capacités pouvant être mises à disposition par le Participant et mettant en œuvre l'Observabilité statistique sont définies à l'Annexe 7.AA4.

En cas de non-respect de l'obligation pour la mise à disposition de l'Observabilité ou en cas de difficulté de mise en œuvre de l'Observabilité par le Participant, le Participant propose à RTE un échéancier n'excédant pas trois (3) mois et permettant la mise en œuvre de l'Observabilité. A l'issue de cette période, l'Agrément des EDA non Observables est suspendu jusqu'à la mise à disposition effective de l'Observabilité des EDA concernées.

7.H. Contractualisation des réserves

La contractualisation des réserves rapides et complémentaires par RTE se fait par appels d'offres.

On distingue par la suite les appels d'offres,

- d'une part, en fonction de la période contractuelle :
  - les appels d'offres journaliers, dont la période contractuelle est d'un (1) jour ;
  - les appels d'offres périodiques, dont la période contractuelle est strictement supérieure à un (1) jour.
- et d'autre part, en fonction du type de produit :
  - produit SPE0
  - produit SPE hausse (SPE UP)
  - produit SPE baisse (SPE DOWN)

Pour l'année 2025, une partie de la capacité a été contractualisée par l'appel d'offres annuel. L'Engagement résultant de cet appel d'offres est traité comme un Engagement issu de l'appel d'offres périodique.

7.H.1. Définitions des produits recherchés

7.H.1.1. Le produit SPE0

Le produit SPE0 correspond au produit historiquement contractualisé par RTE pour couvrir les besoins en réserves rapide et complémentaire à la hausse, ses caractéristiques sont les suivantes :

- Pour la mFRR SPE0:
  - Le DMO doit être inférieur ou égal à treize (13) minutes
  - La puissance contractualisée par RTE correspond à une énergie journalière égale à 4h ou à 4 activations par jour.
  - La DOmin est inférieure ou égale à soixante (60) minutes ;
  - La DOmax est inférieure ou égale à cent-vingt (120) minutes ;
  - Le DNA est inférieur ou égal à soixante (60) minutes.
- Pour la réserve complémentaire :
  - Le DMO doit être inférieur ou égal à trente (30) minutes
  - La puissance contractualisée par RTE correspond à une énergie journalière égale à 3h ou à 4 activations par jour.
  - La DOmin est inférieure ou égale à soixante (60) minutes ;
  - La DOmax est inférieure ou égale à quatre-vingt-dix (90) minutes ;
  - Le DNA est inférieur ou égal à soixante (60) minutes.

7.H.1.2. Le produit SPE

Pour le produit de mFRR SPE hausse et baisse :

- Le DMO doit être inférieur ou égal à treize (13) minutes
- La DOmin est inférieure ou égale à quinze (15) minutes ;
- Le DNA est inférieur ou égal à trente (30) minutes.

7.H.2. Détermination des besoins et volumes à contractualiser

7.H.2.1. Réserve rapide (mFRR)

7.H.2.1.1. Besoins en réserve rapide (mFRR)

La méthodologie de détermination du besoin total en Réserve Rapide (mFRR) est détaillée dans l'Accord de Bloc. Une nouvelle méthode de dimensionnement de la FRR sera mise en place et appliquée pour calculer le besoin en réserve rapide (mFRR) à partir de la date d'application RT_{19}.

7.H.2.1.2. Volumes à contractualiser en réserve rapide (mFRR)

7.H.2.1.2.1. Volumes à contractualiser en réserve rapide (mFRR) à la hausse

7.H.2.1.2.1.1. Modalités en vigueur jusqu'à la date RT_{18}

Jusqu'à la date RT_{18}, la réserve rapide (mFRR) à la hausse est contractualisée à la hausse uniquement via le produit mFRR SPE0 et sur les deux types d'appels d'offres : périodique et journalier.

Tout volume contractualisé lors de l'appel d'offres périodique ayant fait l'objet d'une résiliation vient s'ajouter au volume à contractualiser via l'appel d'offres journalier.

Le volume à contractualiser est égal au besoin calculé selon la méthode de dimensionnement définie dans l'Accord de Bloc. La répartition des volumes SPE0 à contractualiser entre ces appels d'offres est proposée par RTE, approuvée par la CRE et communiquée aux acteurs.

7.H.2.1.2.1.2. Modalités en vigueur à partir de la date RT_{18}

A partir de la date RT_{18}, la réserve rapide (mFRR) à la hausse sera contractualisée :

- via le produit mFRR SPE0 au travers des appels d'offres périodiques uniquement (fin de l'appel d'offres journalier de mFRR SPE0). Les calendriers des futurs AOP et les volumes à contractualiser seront publiés dès le M-2. Cependant, les valeurs définitives seront celles indiquées au moment de l'ouverture du guichet.
- via le produit mFRR SPE Hausse au travers des appels d'offres journaliers dédiés. Le volume de produit SPE Hausse à contractualiser est égal à la différence entre le besoin de mFRR Hausse calculé selon la méthode de dimensionnement définie dans l'Accord de bloc et le volume de mFRR SPE0 contractualisé à l'AOP. A ce volume s'ajoutent les volumes contractualisés lors de l'AOP ayant fait l'objet d'une résiliation.

RTE s'assure que l'incident de dimensionnement positif tel que défini à l'article 5 de l'Accord de Bloc soit couvert à tout moment.

7.H.2.1.2.2. Volumes à contractualiser en réserve rapide (mFRR) à la baisse

A partir de la date RT_{17}, la réserve rapide à la baisse est contractualisée via le produit SPE Baisse uniquement au travers d'un appel d'offres journalier :

- Avant RT_{19}, le volume à contractualiser lors cet appel d'offres est inférieur ou égal au besoin calculé selon la méthode de dimensionnement. Ce volume est proposé par RTE, approuvé par la CRE et communiqué aux acteurs.
- A partir de RT_{19}, le volume à contractualiser lors de cet appel d'offres est égal au besoin calculé selon la méthode de dimensionnement définie dans l'Accord de Bloc.

7.H.2.2. Réserve complémentaire (RC)

7.H.2.2.1. Besoins en réserve complémentaire (RC).

Les capacités de réserve de type RC ont pour objectif de compléter et restaurer les capacités de réserve de type FRR préalablement activées en cas d'aléas. RTE considère dans son modèle de sûreté comme capacités de réserve de type RC toutes les capacités de réserve contractualisées ou libres ayant un délai de mobilisation supérieur à 15 minutes.

Les capacités de réserve de type RC contractualisées doivent permettre de restaurer le volume minimal de la capacité de réserve d'aFRR en 30 minutes. Ces capacités doivent donc avoir un délai de mobilisation maximum de 30 minutes.

7.H.2.2.2. Volumes à contractualiser en réserve complémentaire (RC).

Jusqu'à la date RT_{20}, la réserve complémentaire sera contractualisée par RTE uniquement à la hausse et via le produit SPE0 sur les deux appels d'offres : périodique et journalier. Tout volume contractualisé lors de l'appel d'offres périodique ayant fait l'objet d'une résiliation vient s'ajouter au volume à contractualiser via l'appel d'offres journalier.

La répartition des volumes entre ces appels d'offres est proposée par RTE, approuvée par la CRE et communiquée aux acteurs.

A partir de la date RT_{20}, la réserve complémentaire ne sera plus contractualisée.

7.H.3. Contractualisation du produit SPE0

Le Candidat ne peut participer à un guichet que s'il dispose de suffisamment d'EDA Agréées, déduction faite, le cas échéant, de ses Engagements issus de l'appel d'offres périodique de Réserves Rapide et Complémentaire. Cette condition sera vérifiée au moment de la saisie de chaque offre par le Candidat et de leurs éventuelles modifications ultérieures.

7.H.3.1. Remise des offres

Pour un guichet donné, un Candidat :

- a la possibilité de modifier ou de retirer toute offre déposée jusqu'à la date et l'heure limite de remise des offres de ce guichet ;
- peut déposer une ou plusieurs offres pour un même produit.

Toute offre déposée est réputée réalisable de manière indépendante, il n'est pas possible de déposer des offres liées.

Le Candidat doit avoir une parfaite connaissance des clauses techniques, administratives et commerciales exigées pour la réalisation de la prestation.

De ce fait, aucune contestation ne sera admise après la remise des offres. Le Candidat est donc réputé avoir contrôlé toutes les indications des Règles RR-RC, de ses Annexes et du guide d'implémentation SI. Ainsi, si une offre n'est pas recevable, elle sera rejetée par RTE et ne peut être par la suite rendue recevable par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait irrecevable.

7.H.3.2. Contenu des offres

7.H.3.2.1. Lotissement temporel

7.H.3.2.1.1. Appel d'offres périodique

La Période de Validité est toujours égale à une journée calendaire.

Les offres remises concernent des journées entières indépendantes comprises dans la période contractuelle concernée.

La Période Contractuelle, est concertée dans le cadre du GT RR-RC, périodiquement proposée par RTE, approuvée par la CRE et communiquée aux acteurs suffisamment en amont.

La Période de Validité est toujours égale à une journée calendaire.

Les offres remises concernent des journées entières indépendantes comprises dans la période contractuelle concernée.

Pour un guichet donné :

- L'ouverture du guichet a lieu « X » jours calendaires avant le premier jour de livraison de la Période Contractuelle concernée,
- Les offres du Candidat doivent être déposées sur la plateforme RACOON entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de fermeture du guichet de dépôt des offres, les dates seront exprimées en jours calendaires avant le premier jour de livraison de la période contractuelle concernée.
- La fermeture du guichet a lieu « Y» jours calendaires avant le premier jour de livraison de la Période Contractuelle concernée.
- Les résultats sont communiqués « Z » jours avant le premier jour de livraison à 12h30 au plus tard.

- Le Candidat peut soumettre, au total, toutes offres confondues, au plus cinquante (50) couples volume-prix pour chaque journée de livraison comprise dans la période contractuelle concernée.

Les paramètres (X, Y, Z) des guichets AOP sont concertés dans le cadre du GT RR-RC, périodiquement proposés par RTE et communiqués aux acteurs suffisamment en amont.et communiqués aux acteurs suffisamment en amont.

7.H.3.2.1.2. Appel d'offres journalier

La Période Contractuelle est égale à la Période de validité, soit une journée calendaire.

Les offres remises concernent uniquement la journée entière concernée.

Pour un guichet donné concernant la journée de livraison J :

- L'ouverture du guichet a lieu huit (8) jours calendaires avant la journée de livraison J
- L'offre du candidat doit être déposée entre 10h00 de la journée J-8 et 10h00 de la journée J-1 sur la plateforme RACOON.
- La fermeture du guichet intervient à 10h00 de la journée J-1.
- La publication des résultats est faite au plus tard à 10h30 de la journée J-1.

Le Candidat peut soumettre, au total, toutes offres confondues, au plus cinquante (50) couples volume-prix pour la journée de livraison J concernée.

7.H.3.2.2. Lotissement technique

Pour chaque guichet d'un appel d'offres journalier ou périodique, les offres SPE0 sont remises au pas de 1 MW, et le Candidat choisit les plages de puissances pour lesquelles le prix d'offre est constant (en €/MW par jour).

Pour chaque offre SPE0 journalière ou périodique, le Candidat doit :

- Indiquer la réserve sur laquelle la capacité peut être engagée : réserve rapide ou réserve complémentaire.
- Préciser une première plage de puissance indivisible qui correspond à la puissance en deçà de laquelle le Candidat ne souhaite pas maintenir son offre pour un guichet donné, si celle-ci venait à être retenue pour une puissance inférieure.

  Cette première plage de puissance doit être par défaut supérieure ou égale à dix (10) MW et inférieure ou égale à une puissance maximale indivisible SPE0 définie par RTE.

  Lorsque le Candidat a été retenu lors de l'appel d'offres périodique pour au moins une offre, cette première plage de puissance peut être inférieure à dix (10) MW mais doit être supérieure ou égale à un (1) MW et inférieure ou égale à la puissance maximale indivisible SPE0 définie par RTE.

La puissance maximale indivisible SPE0 pourra être modifiée par RTE, après concertation des acteurs en groupe de travail GT RR-RC et Notification à la CRE par courrier. En l'absence d'opposition de la CRE dans les 6 Semaines suivant la réception du courrier, la nouvelle valeur de la puissance maximale est considérée comme approuvée et mise à jour sur le Site Internet de RTE. En cas d'opposition de la CRE quant à la fixation de cette nouvelle puissance maximale, RTE devra, pour faire évoluer la puissance maximale initialement fixée, relancer le processus de concertation des acteurs et de Notification de la CRE.

Les offres proposées sur un guichet doivent respecter les conditions suivantes :

– la puissance offerte par le Candidat est sécable au MW près pour toutes les puissances offertes au-delà de la première plage de puissance indivisible;

– le prix (en €/MW) est croissant avec la puissance (non strictement), c'est-à-dire que le prix proposé pour un Engagement pour le $n^{ième}$ MW est supérieur ou égal au prix proposé pour le $p^{ième}$ MW lorsque n > p ;

– si le Candidat souhaite pouvoir mettre en œuvre les dispositions expérimentales relatives à l'Observabilité statistique décrites à l'article 6.1.4 de l'7.AA3, la puissance offerte sur l'ensemble des offres commerciales ne doit pas excéder cinquante (50) MW, déduction faite, le cas échéant, de la puissance sur laquelle le Candidat met en œuvre l'Observabilité statistique au titre d'Engagements issus de l'appel d'offres périodique.

7.H.3.3. Evaluation et attribution

L'offre est analysée uniquement si les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 7.H.3.2.2 sont respectées.

Si une offre n'est pas recevable, elle sera rejetée.

7.H.3.3.1. Critère d'attribution du marché

La règle d'attribution est à l'offre économiquement la plus avantageuse suivant le critère prix en €/MW, tenant compte d'une pondération à l'interclassement de +5 €/MW/jour appliquée pour toutes les offres pour lesquelles le Candidat peut mettre en œuvre les dispositions expérimentales relatives à l'Observabilité statistique.

RTE peut retenir une offre technique de caractéristiques supérieures permettant de répondre à un volume à contractualiser inférieur. Ainsi, une offre de réserve rapide (RR) peut être retenue pour couvrir un volume à contractualiser de réserve complémentaire (RC).

7.H.3.3.2. Modalités d'attribution

Pour une journée d'interclassement, les offres retenues sont :

- les offres (RR) pour lesquelles $Critère(RR) \leq Prix(RR)$;
- les offres (RC) pour lesquelles $Critère(RC) \leq Prix(RC)$;

Avec Critère (RR ou RC), le prix d'offre augmenté ou diminué, le cas échéant, de la pondération à l'interclassement mentionnée ci-dessus.

$Prix(RR)$ et $Prix(RC)$ sont déterminés pour la journée d'interclassement et :

- permettent de minimiser la somme suivante : $Prix(RR) * VRR, j + Prix(RC) * VRC, j$ où :
    - VRR,j représente le nombre de MW retenus pour l'offre de type (RR) sur la journée d'interclassement ;
    - VRC,j représente le nombre de MW retenus pour l'offre de type (RC) sur la journée d'interclassement ;
- permettent de couvrir le besoin en Réserves Rapide et Complémentaire de la journée tel que précisé à l'article 7.H.1.

Comme précisé à l'article 7.H.3.3.1, il est possible de retenir davantage d'offres RR que le besoin de Réserve Rapide recherché et en substitution de tout ou partie du besoin de Réserve Complémentaire si cela minimise le coût de contractualisation.

L'offre marginale (offre la plus chère retenue) peut être retenue sur une puissance intermédiaire (au MW près) et en respectant la première plage de puissance indivisible précisée par le Candidat.

Plusieurs Candidats pourront être retenus pour une journée donnée.

Sur une journée donnée, si l'offre la plus chère retenue est retenue sur l'ensemble de sa première plage de puissance indivisible et que le besoin en contractualisation est plus que couvert, il est analysé le retrait de l'offre. La solution retenue est celle qui minimise $Prix(RR) * VRR, j + Prix(RC) * VRC, j$, c'est-à-dire que l'offre pourra néanmoins être maintenue et une attribution réalisée sur l'ensemble de la première plage de puissance indivisible, s'il s'avère plus économique de contractualiser davantage de puissance avec en conséquence un prix marginal plus faible.

Lorsque, sur un pas temporel d'interclassement, une ou plusieurs offres sont concernées par cette contrainte (le retrait de la première offre conduit à une situation similaire avec une autre offre), l'offre retirée prioritairement est l'offre pour laquelle la première plage de puissance indivisible proposée est la plus élevée.

7.H.3.3.3. Notification de l'attribution de l'appel d'offres

L'interclassement des offres a lieu après la clôture de chaque guichet.

- Pour l'appel d'offres périodique, les résultats sont communiqués « Z » jours avant le premier jour de livraison à 12h30 au plus tard (cf. § 7.h.3.2.1.1).
- Pour l'appel d'offres journalier, les résultats sont communiqués la veille du jour de livraison à 10h30 au plus tard (cf. § 7.h.3.2.1.2).

Les résultats sont mis à disposition sur la plateforme RACOON.

Toute offre retenue dans le cadre des appels d'offres engage le Participant dans sa réalisation, selon les conditions et modalités prévues dans les Règles RR-RC.

7.H.3.4. Situation de repli

Les situations de repli peuvent notamment être dues à un problème informatique. Chaque situation de repli fait l'objet d'une analyse de RTE transmise aux Participants.

Dans les cas de repli sur l'Appel d'offres journalier, RTE Notifie les Participants au plus tard trente (30) minutes après la fin de la limite de dépôt d'offres du passage en mode de repli.

Dans ce cas, les résultats du guichet d'une journée J pour livraison en J+1 pourront être communiqués jusqu'à 11h30 cette même journée J via une mise à disposition sur la plateforme RACOON.

Si aucun résultat ne peut être communiqué avant 11h30 pour la journée J, RTE organisera dans la mesure du possible un nouveau guichet de dépôt des offres entre 12h45 et 15h00 en journée J. Les résultats de ce guichet seront communiqués aux Participants au plus tard trente (30) minutes après la nouvelle heure limite de dépôt des offres.

Si aucun résultat n'est disponible trente minutes après la nouvelle heure limite de dépôt des offres, RTE se réserve le droit d'annuler le guichet de cette journée J. RTE Notifie l'annulation du guichet via la plateforme RACOON ou par email avec accusé de réception au plus tard trente (30) minutes après la nouvelle heure limite de dépôt des offres.

7.H.3.5. Insuffisance d'offres

En cas d'insuffisance d'offres à l'appel d'offres journalier sur l'un ou l'autre des produits, RTE retiendra l'ensemble du volume offert pour le(s) produit(s) concerné(s) par l'insuffisance d'offres. Dans ce cas, le prix marginal sera déterminé à partir du critère d'interclassement de l'offre la plus chère retenue.

7.H.3.6. Droit de RTE d'annuler toute ou partie de l'appel d'offres périodique

RTE se réserve le droit d'annuler tout ou partie et à tout moment la contractualisation via l'appel d'offres périodique. RTE pourra notamment procéder à l'attribution des Réserves Rapide et Complémentaire sur une période inférieure à la période prévue pour l'appel d'offres périodique.

Dans ce cas, RTE Notifie les Candidats de l'annulation de la procédure.

Lorsqu'une période temporelle est attribuée, elle est attribuée pour tout le besoin ouvert à la contractualisation.

RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les Candidats qui seraient liés à l'annulation de la procédure de consultation.

7.H.3.7. Modification des Engagements initiaux

7.H.3.7.1. Conditions de modification

Le présent article ne s'applique pas aux Engagements Initiaux issus de la contractualisation par l'appel d'offres journalier. Les Engagements Initiaux issus de l'appel d'offres périodique tels que décrits dans l'article 7.H.3.2.1.10 ne peuvent être modifiés que dans les conditions strictement décrites au sein du présent article.

Toute demande de modification des Engagements Initiaux doit être faite via la plateforme RACOON (dont les conditions et modalités d'usage sont accessibles dans les Règles SI de ladite plateforme), par le Participant au moins deux (2) Jours Ouvrés avant le début de la première période temporelle concernée par la modification. Les modalités sont décrites dans le guide d'implémentation SI mis à disposition des acteurs sur la plateforme RACOON et sur le site internet de RTE (https://www.services-rte.com).

Cette modification devient effective lors de la réception par le Participant d'un avis de traitement réussi du SI de RTE. Les Engagements Initiaux modifiés en conséquence, ainsi que la Prime Fixe associée feront l'objet d'une information par courriel de RTE

RTE ne modifie pas les Engagements Initiaux sans demande de modification préalable par le Participant au titre du présent article.

7.H.3.7.2. Pénalité applicable

En cas de révision des Engagements par RTE à la demande du Participant, selon les conditions précisées dans le présent article, le montant de la Prime Fixe non échue est révisé à la baisse conformément aux nouveaux Engagements et le Participant doit verser à RTE pour chaque jour et pour chaque Engagement Résilié une pénalité correspondant au montant le plus élevé entre les deux (2) valeurs suivantes :

- 10% du prix marginal obtenu à l'appel d'offres périodique pour l'Engagement Résilié ;
- la différence entre le prix marginal de l'appel d'offres journalier et le prix marginal de l'appel d'offres périodique du Type d'Engagement Résilié.

$$Pénalité_{i,J} = V_{résilié\ i,J} \times Max\ (10\%\ prix\ marginal_{AO\ périodique\ i,J};\ prix\ marginal_{AO\ Jour\ i,J} - prix\ marginal_{AO\ périodique\ i,J})$$

Où :

- prix marginal$_{AO\ Jour\ i,J}$ est le prix marginal de l'appel d'offres journalier pour la journée J et pour le Type d'Engagement i
- prix marginal$_{AO\ périodique\ i,J}$ est le prix marginal de l'appel d'offres périodique de la période dans laquelle se situe la journée J et ramené à la journée J et pour le Type d'Engagement i

$V_{résilié\ i,J}$ est le volume d'Engagements Résiliés pour le Type d'Engagement i et pour la journée J.

7.H.4. Contractualisation du produit SPE

La contractualisation du produit mFRR SPE se fait uniquement via un appel d'offres journalier.

RTE procède à deux appels d'offres indépendants pour les produits :

- mFRR SPE hausse « mFRR SPE UP »
- mFRR SPE baisse « mFRR SPE DOWN »

7.H.4.1. Remise des offres

La période de validité est d'une heure, une offre remise peut porter sur une ou plusieurs heures consécutives de la journée. Pour un Engagement portant sur une journée J, la fermeture du guichet intervient à **10h00 de la journée J-1**. L'ouverture du guichet a lieu sept (**7) jours calendaires** avant la date de fermeture du guichet.

Pour un guichet donné, un Candidat :

- a la possibilité de modifier ou de retirer toute offre déposée jusqu'à la date et l'heure limite de remise des offres de ce guichet ;
- Pour un Engagement portant sur une journée J, l'offre du Candidat doit donc être déposée **entre 10h00 de la journée J-8 et 10h00 de la journée J-1** sur la plateforme RACOON.
- peut déposer une ou plusieurs offres pour un même produit.

Le Candidat doit avoir une parfaite connaissance des clauses techniques, administratives et commerciales exigées pour la réalisation de la prestation.

De ce fait, aucune contestation ne sera admise après la remise des offres. Le Candidat est donc réputé avoir contrôlé toutes les indications des Règles RR-RC, de ses Annexes et du guide d'implémentation SI. Ainsi, si une offre n'est pas recevable, elle sera rejetée par RTE et ne peut être par la suite rendue recevable par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait irrecevable.

7.H.4.2. Contenu des offres

7.H.4.2.1. Lotissement temporel

Le Période de validité est d'une Heure, débutant à Heure ronde. Pour un Guichet donné, les offres pour le Jour de livraison J concerné portent sur des heures indépendantes ou sur des blocs de plusieurs Heures consécutives.

7.H.4.2.2. Lotissement technique

Une offre doit nécessairement contenir les éléments suivants :

- Jour de livraison concerné ;
- Puissance offerte en MW, au MW près ;
- Prix d'offre associé à cette puissance, exprimé en €/MW/h avec une précision de deux décimales. Ce prix d'offre peut être positif ou nul;
- Période de Livraison d'une ou plusieurs Heures commençant et finissant à l'Heure ronde ;
- Sens de Réserve : hausse ou baisse ;
- Caractère divisible ou non-divisible de l'offre :
    - une offre divisible est sécable au MW près.
    - une offre supérieure à la puissance maximale définie par RTE est obligatoirement divisible.

- si l'offre est indivisible, la puissance proposée doit être inférieure ou égale à la puissance maximale définie par RTE et l'offre doit respecter les conditions obligatoires détaillées dans le guide d'implémentation SI. Cette puissance maximale pourra être modifiée par RTE, après concertation des acteurs en groupe de travail RR-RC et Notification à la CRE par courrier. En l'absence d'opposition de la CRE dans les 6 Semaines suivant la réception du courrier, la nouvelle valeur de la puissance maximale est considérée comme approuvée et mise à jour sur le Site Internet de RTE. En cas d'opposition de la CRE quant à la fixation de cette nouvelle puissance maximale, RTE devra, pour faire évoluer la puissance maximale initialement fixée, relancer le processus de concertation des acteurs et de Notification de la CRE.

Il est possible de mettre des liens d'exclusivité entre les Offres de Capacité de mFRR dans une même direction. Si deux offres A et B sont liées par un lien d'exclusivité, alors il est possible de sélectionner soit une des deux offres, soit aucune mais non les deux simultanément. Une offre peut être liée par un lien d'exclusivité à un unique groupe d'offres, toutes exclusives entre elles.

7.H.4.3. Evaluation et attribution

L'offre est analysée uniquement si les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 7.H.4.2.2 sont respectées.

Si une offre n'est pas recevable, elle sera rejetée.

7.H.4.3.1. Modalités d'attribution

Pour une journée de livraison donnée, RTE procède à deux appels d'offres journaliers SPE indépendants hausse et baisse. Les offres sont sélectionnées de façon à minimiser le coût pour la collectivité CC formulé ci-dessous et conformément au mécanisme de maîtrise du coût de contractualisation décrit à l'article 7.H.4.3.2, sous la contrainte de respecter les potentiels liens entre offres et les indivisibilités et de répondre au besoin de RTE pour chaque Pas Horaire :

$$CC = \sum_{t=1}^{T} \left(\sum_{Offre_{i,S}=1}^{Offre_{I,S}} \left(V_{Offre_{i,S}} \times Prix_{Offre_{i,S}} \right) \right)$$

Où :

- S désigne le sens du produit ;
- $t \in [1\,;T]$: l'un des T pas de contractualisation d'une Journée donnée ;
- $Offre_{i,S} \in [Offre_{1,S}\,; Offre_{I,S}]$: l'indice désignant une $Offre_{i,S}$ retenue à la hausse ou à la baisse ;
- $V_{Offre_{i,S}}$: volume de l'offre, $Offre_{i,S}$ (unité : MW) ;
- $Prix_{Offre_{i,S}}$: le prix de l'offre $Offre_{i,S}$, sur le Pas Horaire t (unité : €/MW).

Une offre est soit entièrement retenue, soit entièrement rejetée, soit partiellement retenue. Les offres partiellement retenues le sont par incréments de 1 MW.

Le prix marginal de chaque Pas Horaire (P_t^S) est calculé par l'algorithme AOJ mFRR sous respect des contraintes suivantes :

i) Chaque Offre i doit être rentable sur l'ensemble des pas Horaires t où elle est retenue ou partiellement retenue :

$$\sum_t P_t^S V_{retenu_{i,S}} \geq p_i \sum_t V_{retenu_{i,S}}$$

où :

$V_{retenu_{i,S}}$: volume retenu, respectivement de l'$Offre_{i,S}$ (unité : MW)

ii) Sur chaque pas Horaire, le prix marginal calculé est inférieur ou égal au prix de l'offre retenue la plus chère :

$$P_t^S \leq {P_{max}}_t^S$$

où :

${P_{max}}_t^S$: prix de l'offre retenue la plus chère (unité : €/MW).

En cas de solutions équivalentes, c'est la solution qui minimise le coût de contractualisation qui est retenue.

7.H.4.3.2. Maîtrise du coût de contractualisation

RTE met en place un mécanisme visant à maîtriser le coût de contractualisation du produit de mFRR SPE.

D'une part, RTE détermine et communique avant l'ouverture du guichet le volume à contractualiser en mFRR SPE, , calculé conformément aux dispositions de l'article 7.H.2.1.2.

D'autre part, RTE détermine pour chaque journée et chaque sens un coût maximal de contractualisation.

Dans le cas où le coût de contractualisation est supérieur au coût maximal de contractualisation déterminé par RTE, le volume d'offres retenues est inférieur au volume à contractualiser en produit SPE. Le volume d'offres retenues peut différer d'un pas de temps à l'autre selon les besoins de sûreté du réseau.

Les volumes offerts et retenus sont publiés par RTE selon les modalités définies à l'article 7.P.

La méthodologie du mécanisme de maîtrise des coûts peut prendre en compte le Prix Spot de Référence, les offres en capacité d'aFRR, les offres en énergie d'aFRR, les offres en capacité de mFRR, les offres en énergie de mFRR, les critères de qualité de la fréquence tels que définis dans le Titre 2 de la Partie 4 du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission et le coût de contractualisation de la mFRR à l'étranger. Elle est établie en concertation avec la CRE et communiquée à la CRE dans un délai raisonnable en amont de son application. Toute modification est communiquée à la CRE dans un délai raisonnable en amont de son application.

Un retour d'expérience est transmis à la CRE a posteriori quant à l'impact que le coût maximal et le volume demandé par RTE ont eu sur le processus de contractualisation.

7.H.4.3.3. Le mécanisme de maîtrise des coûts prendra fin à la date de passage du Délai de Neutralisation à 30 minutes. Conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du règlement (UE) 2019/943 tel qu'amendé par le règlement (UE) 2024/1747, cette date est fixée au 1er janvier 2026. Cette date a été prorogée au 1er janvier 2029 conformément à la dérogation accordée à RTE par la CRE dans sa délibération n°2025-198. Notification de l'attribution de l'appel d'offres

L'interclassement des offres a lieu après la clôture de chaque Guichet journalier. Les résultats sont communiqués au plus tard à 10h30 et sont mis à disposition sur l'application RACOON.

Toute offre retenue dans le cadre des appels d'offres engage le Participant dans sa réalisation, selon les conditions et modalités prévues dans les Règles RR-RC.

7.H.4.4. Situation de repli

Les situations de repli peuvent notamment être dues à un problème informatique. Chaque situation de repli fait l'objet d'une analyse de RTE transmise aux Participants.

Dans les cas de repli, RTE Notifie les Participants au plus tard trente (30) minutes après la fin de la limite de dépôt d'offres du passage en mode de repli.

Dans ce cas, les résultats du guichet d'une journée J pour livraison en J+1 pourront être communiqués jusqu'à 11h30 cette même journée J via une mise à disposition sur la plateforme RACOON.

Si aucun résultat ne peut être communiqué avant 11h30 pour la journée J, RTE organisera dans la mesure du possible un nouveau guichet de dépôt des offres entre 12h45 et 15h00 en journée J. Les résultats de ce guichet seront communiqués aux Participants au plus tard trente (30) minutes après la nouvelle heure limite de dépôt des offres.

Si aucun résultat n'est disponible trente minutes après la nouvelle heure limite de dépôt des offres, RTE se réserve le droit d'annuler le guichet de cette journée J. RTE Notifie l'annulation du guichet via la plateforme RACOON ou par email avec accusé de réception au plus tard trente (30) minutes après la nouvelle heure limite de dépôt des offres.

7.H.4.5. Insuffisance d'offres

En cas d'insuffisance d'offres à l'appel d'offres, RTE retiendra l'ensemble du volume offert dans la limite du mécanisme décrit à l'article 7.H.4.3.1. Dans ce cas, le prix marginal sera déterminé à partir du critère d'interclassement de l'offre la plus chère retenue.

7.H.5. Echange de Réserve

7.H.5.1. Principe

L'Echange de Réserve est Notifié à RTE sous la forme d'une Notification d'Echange de Réserve (NER), uniquement si les conditions du présent article sont remplies.

Le Participant Cédant transfère des quantités de puissance d'un Type d'Engagement (précisées par la NER) au Participant Acquéreur. Lorsque la NER est acceptée, les Engagements Initiaux du Participant Cédant sont diminués à hauteur des NER acceptées.

Le Participant Acquéreur est le Participant qui devra mettre à disposition la réserve ainsi acquise auprès de RTE au titre de ses Engagements Supplémentaires. Lorsque la NER est acceptée, les Engagements Supplémentaires du Participant Acquéreur sont augmentés à hauteur des NER acceptées.

En cas de réception de plusieurs NER par RTE portant sur les mêmes Participant Cédant, Participant Acquéreur, Jour de livraison et Type d'Engagement, seule la dernière NER acceptée est prise en compte (i.e. les valeurs de puissance échangée des différentes NER ne s'ajoutent pas mais se substituent).

Les NER ne peuvent être annulées par les Participants une fois Notifiées à RTE.

Une NER est Acceptée lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1. la NER est Notifiée à RTE selon les modalités prévues à l'article 7.H.5.2 avec un délai de neutralisation égal à une (1) heure ;
2. la Chronique de puissance de la NER ne contient que des valeurs entières positives ou nulles ;
3. la NER correspond à un ou des Engagements Supplémentaires du Participant Acquéreur ;
4. le Participant Acquéreur :
   - dispose d'un Accord de Participation RR-RC conclu avec RTE et en cours de validité le jour J de livraison de la NER (à ce titre, le nom du Participant est publié sur le Portail Services de RTE : https://www.services-rte.com/fr/home.html
   - dispose des EDA dont les caractéristiques techniques sont suffisantes pour honorer seul (sans les échanger à nouveau) l'ensemble de ses Engagement Initiaux, s'il en possède, ainsi que les Engagements Supplémentaires à l'issue de l'Acceptation de la NER.

Lorsqu'une de ces conditions n'est pas respectée et uniquement dans ce cas, la NER est refusée. Dans ce cas, RTE Notifie le refus au Participant Acquéreur et au Participant Cédant.

La Notification du refus par RTE peut intervenir postérieurement à la date de livraison de la NER.

7.H.5.2. Modalités de transmission des NER à RTE

Les NER sont Notifiées à RTE au moyen d'une application dédiée dont le guide d'implémentation est publié sur le site internet de RTE. Le processus de dépôt et d'acceptation des NER implémenté au sein de l'application dédiée précitée est décrit à l'article 7.H.5.2.

En cas d'indisponibilité de l'application dédiée, le Participant doit transmettre la NER à RTE par email selon les modalités décrites à l'article 7.H.5.2.2.

7.H.5.2.1. Modalités nominales de transmission des NER à RTE

Le Participant Cédant et le Participant Acquéreur transmettent chacun les informations suivantes à RTE au moyen de l'application CRISTAL :

i. identité du Participant Cédant ;

ii. identité du Participant Acquéreur ;

iii. le Jour de livraison concerné ;

iv. Type d'engagement : Réserve, Sens, produit

v. heure de début de l'échange;

vi. heure de de fin de l'échange;

vii. puissance échangée (MW entiers).

Une NER est considérée comme acceptée lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le Participant Cédant et le Participant Acquéreur ont transmis les informations détaillées ci-dessus selon des modalités techniques conformes au guide d'implémentation de l'application dédiée ;
- les informations transmises par chacun des acteurs sont strictement identiques ;
- l'heure de début de l'échange de réserve est strictement postérieure à l'instant de réception du dernier fichier par RTE ;
- les conditions de l'article 7.H.4.1 des Règles RR-RC sont respectées.

Les modalités techniques de constitution, de transmission des NER et d'information sur l'état des demandes sont détaillées au sein du guide d'implémentation de l'application dédiée. Le non-respect de ces modalités conduit à l'invalidité de la NER.

7.H.5.2.2. Modalités de transmission des NER à RTE en mode dégradé

Le Participant Cédant Notifie la NER par un même email au contact opérationnel RTE pour la Notification des Echanges de Réserve mentionné à l'Annexe 7.AA2, au contact opérationnel du Participant Acquéreur, et à l'adresse marketservices@rte-france.com. Pour toute NER transmise après HLAR le Jour Ouvré précédant la journée sur laquelle porte l'échange, le Participant Notifie également l'échange au contact opérationnel temps réel RTE identifié à l'Annexe 7.AA2.

La NER respecte le formalisme décrit dans le guide d'implémentation de l'application dédiée.

7.I. Programmation

7.I.1. Généralités

Les contraintes liées à la programmation découlent du chapitre 2 des Règles de Marché harmonisées, relatif au Mécanisme d'Ajustement.

7.I.2. Listes d'Engagement

7.I.2.1. Définition de la Liste d'Engagement

La Liste d'Engagement formalise pour une Journée J les EDA que le Participant met à disposition au titre de ses Engagements.

La Liste d'Engagement définit, pour chaque journée J, les EDA sur lesquelles porte l'Engagement du Participant, le triplet correspondant au type d'engagement ainsi que la puissance de l'engagement de chaque EDA:

1. Le code de l'EDA
2. Le type de réserve
3. Le sens de la réserve
4. Le type de produit
5. Pour le produit SPE0 : le Nombre d'Activations sur lesquelles chaque EDA est engagée, -1 sinon.
6. La puissance engagée pour chaque Pas Quart-D'Heure et pour chaque EDA ;

Une seule et unique Liste d'Engagement est transmise à RTE par Participant et par jour de livraison.

La Liste d'Engagement est transmise selon les modalités décrites dans les Règles SI relatives à la plateforme RACOON.

7.I.2.2. Déclaration initiale en J-1 avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau

En J-1, entre 00h00 et l'Heure Limite d'Accès au Réseau exclue, le Participant transmet une Liste d'Engagement correspondant à sa Capacité Réservée pour la Journée J au titre de ses Engagements. RTE prendra en compte uniquement la dernière LE transmise avant HLAR exclue selon les modalités décrites dans les Règles SI relatives à la plateforme RACOON.

7.I.2.3. Redéclaration de la Liste d'Engagement après l'Heure Limite d'Accès au Réseau

Au-delà de l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1, la Liste d'Engagement est redéclarable pour la journée J.

Lorsque la Liste d'Engagement est redéclarée lors d'un Pas Quart-d'Heure q , seules les valeurs déclarées par le Participant sur les Pas Quart-d'Heure à partir de q+5 sont prises en compte.

La Liste d'Engagement est redéclarée selon les modalités décrites dans les Règles SI relatives à la plateforme RACOON.

Le Participant informe de cette redéclaration, par téléphone, les interlocuteurs opérationnels temps réel RTE désignés à l'Annexe 7.AA2. La Liste d'Engagement faisant foi est la dernière Liste d'Engagement reçue par RTE et conforme aux modalités décrites dans les Règles SI relatives à la plateforme RACOON.

La Liste d'Engagement redéclarée est effective immédiatement après la fin d'exécution des Ordres d'Ajustement en cours sur les EDA de la Liste d'Engagement déclarée précédemment.

7.J. Constitution des offres en énergie

Cet article vise à décrire les modalités techniques devant être respectées par le Participant pour la mise à disposition des capacités réservées sur le Mécanisme d'Ajustement. Si ces modalités techniques ne sont pas respectées, alors le Participant sera considéré comme Défaillant, et les pénalités prévues à l'article 7.L s'appliqueront, selon le type de Défaillance.

7.J.1. Principe général

L'engagement du Candidat consiste, lorsqu'il est retenu dans le cadre de l'appel d'offres périodique et/ou journalier sur un pas temporel donné, à soumettre pour tous les pas concernés un volume garanti contractuellement d'Offres Spécifiques sur le Mécanisme d'Ajustement respectant les caractéristiques techniques requises selon le type de produit contractualisé. Ces capacités sont activables à tout moment et, en particulier :

- la puissance garantie devra être techniquement mobilisable en permanence pendant le pas temporel considéré ;
- les éventuelles Redéclarations d'Offres ne devront pas entamer l'énergie garantie, ni la possibilité pour RTE de mobiliser la totalité de la puissance contractualisée ;
- Pour le produit SPE0 : l'activation des Offres doit pouvoir se faire dès lors que l'instant d'activation est compris dans la Période d'Engagement.
- Pour le produit SPE : le Participant devra s'assurer, via la soumission d'offres et de CUO cohérentes, que l'activation demandée par RTE puisse en toute circonstance avoir une durée supérieure ou égale au DOmin déclaré dès lors que l'instant d'activation est compris dans la Période d'Engagement.

Chaque Jour pour lequel un Participant a des Engagements, et avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau :

1. le Participant devra faire parvenir à RTE une Liste d'Engagement précisant le volume offert sur chaque EDA au titre de chaque Engagement au Pas-Quart D'Heure.

   Cette liste permet à RTE d'identifier les Offres avec lesquelles le Participant répond à son ou ses Engagements. Les puissances indiquées dans la Liste d'Engagement sont définies au mégawatt près ;

2. le Participant devra Soumettre via l'application TOPASE ses Offres pour toute la journée et sa plage de disponibilité contractuelle.

Le Participant s'engage à informer RTE dans les meilleurs délais d'une indisponibilité ou défaillance de la capacité mise à disposition de RTE. Cette information est réalisée selon les modalités de notification précisées dans RM_0_Dispositions Générales.

7.J.2. Exclusivité de la capacité mise à disposition

La puissance et l'énergie proposées dans le cadre des Règles RR-RC (correspondant à la puissance déclarée par le Participant dans la Liste d'Engagement) au titre des Engagements du Participant sont exclusives. Dans le cas où un ou plusieurs Sites d'une EDA font partie d'une Entité de Réserve (EDR) certifiée, il est de la responsabilité du Participant de s'assurer que la puissance minimale que le Participant s'engage à mettre à disposition sur le Mécanisme d'Ajustement au titre de ses Engagements est réalisable y compris lorsque des Services Système sont programmés sur l'EDR concernée, conformément au principe d'exclusivité mentionné au présent article.

En particulier, la puissance proposée au titre de chaque Type d'Engagement i et l'énergie associée déclarée dans la Liste d'Engagement sont exclusives et ne peuvent être proposées au titre d'un Accord de Participation aux Règles Services Système – Fréquence.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté DEVR1529643A du 22 décembre 2015, les modalités du présent article ne s'appliquent pas aux Contrats Interruptibilité.

7.J.3. Soumission d'Offres sur le Mécanisme d'Ajustement relatives aux EDA proposées dans la Liste d'Engagement

7.J.3.1. En J-1 avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau

Pour une journée J de la Période de Disponibilité, le Participant doit Soumettre des Offres, Acceptées et conformes à son Engagement sur la Capacité Réservée pour le guichet de HLAR en J-1, et sur l'ensemble des EDA de la Liste d'Engagement.

7.J.3.2. Redéclaration des Offres

Le Participant peut redéclarer une ou plusieurs Offres concernant les EDA de la Liste d'Engagement.

Les Redéclarations effectuées par le Participant doivent permettre de maintenir ses Engagements, en particulier, la capacité doit être disponible et activable à tout moment.

7.J.3.3. Soumission d'offres standards

Le Participant ayant des Engagements peut soumettre des Offres Standard de mFRR à la condition suivante : pour une plage horaire [H ; H+1[donnée, les Offres Standard de mFRR Soumises par un Acteur d'Ajustement et associées à une EDA figurant dans la Liste d'Engagement de l'Acteur d'Ajustement au titre de l'Accord de Participation RR-RC sur tout ou partie de la journée comprenant la plage horaire concernée, ne doivent pas être de nature à remettre en cause les Engagements du Participant sur le reste de la journée.

7.J.3.4. Conformité de l'Engagement du Participant avec la Liste d'Engagement et les Offres déposées sur le MA

L'Engagement contractuel du Participant est respecté lorsque toutes les conditions énoncées au présent article sont remplies.

Lorsque les Conditions d'Utilisation des Offres déclarées pour une EDA ne satisfont pas l'ensemble de ces conditions, il est considéré que l'Engagement de cette EDA n'est pas respecté et que le Participant ne répond pas à son Engagement. Cela constitue une Défaillance au titre des présentes Règles RR-RC et le traitement appliqué est décrit à l'article 7.L.1.2.2.4.

7.J.3.4.1. Produit SPE0

7.J.3.4.1.1. Déclaration en lien avec l'Agrément de l'EDA

Les EDA déclarées dans la Liste d'Engagement doivent être agréées et doivent satisfaire aux conditions mentionnées à l'article 7.G.2.1. Les EDA n'entrant pas dans ce cadre ne sont pas prises en compte au titre des présentes Règles RR-RC pour le produit SPE0.

Les conditions suivantes doivent également être respectées pour les EDA Agréées mentionnées dans la Liste d'Engagement, notamment :

– sur chaque Pas Quart-D'Heure, la somme des puissances déclarées par le Participant pour chaque EDA ne dépasse pas la puissance Pagréée de l'EDA considérée telle que définie à l'article 7.G ;

7.J.3.4.1.2. Déclaration au titre des Engagements

7.J.3.4.1.2.1. Cas général

Pour chaque Type d'Engagement i, les EDA proposées dans la Liste d'Engagement doivent satisfaire les conditions suivantes :

– sur chaque Pas Quart-D'Heure p de la journée J, la somme des puissances déclarées au titre du Type d'Engagement i dans la Liste d'Engagement est supérieure ou égale à la puissance $P_{E,i}$;

– Chaque MW engagé en RR ou RC est offert pour au moins 4 activations dans la journée.

$$\sum_{EDA \in LE} (max\left(\{P_{LE,EDA,p}\}_{p \in J}\right) \times NB_{activations,EDA}) \geq \sum_{i \in \{RR,RC\}} (P_{E,i}) \times 4$$

Avec :

- $max\{P_{LE,EDA,p}\}_{p \in J}$: est la puissance maximale déclarée par l'acteur dans la Liste d'Engagement pour une EDA sur tous les pas quart-d 'heure *p* appartenant à une journée *J*.
- $NB_{activations,EDA}$: L'Engagement de l'EDA pour couvrir deux (2) ou quatre (4) Ordres d'Ajustement.
- $P_{E,i}$: La puissance minimale que le Participant s'engage à mettre à disposition sur le Mécanisme d'Ajustement au titre de ses Engagements et correspondant au Type d'Engagement i. (Ou volume contractualisé pour la journée)

– les EDA sont déclarées sur un Nombre d'Ordres d'Activation (NB_ACTIVATIONS) égal à deux (2), ou quatre (4).

7.J.3.4.1.2.2. Cas particulier

Engagement de deux EDAs pour deux Ordres d'Activation chacune

Pour un Type d'Engagement i, la couverture des quatre (4) Activations peut être réalisée par deux (2) EDA distinctes si elles satisfont les conditions suivantes :

– chacune des deux (2) EDA est déclarée avec un Nombre d'Ordres d'Activation (NB_ACTIVATIONS) égal à deux (2) ;

– sur chaque Pas Quart-D'Heure p de la journée J, la puissance déclarée pour les deux (2) EDA est identique ($P_{EDA1,p} = P_{EDA2,p}$) ;

– seule la puissance déclarée dans la Liste d'Engagement pour l'EDA1 est prise en compte pour la vérification de l'Engagement en termes de puissance précisé à l'article 7.J.3.4.1.2.1.

Une seule EDA pour plusieurs Types d'Engagements

Une même EDA peut participer à plusieurs Types d'Engagements i à condition que l'exclusivité de la Capacité Réservée au titre des Engagements soit respectée.

7.J.3.4.1.3. Offres Soumises sur le MA

Les conditions suivantes s'appliquent aux Offres relatives aux EDA Soumises par le Participant et déclarées dans la Liste d'Engagement.

Pour chaque EDA déclarée dans la Liste d'Engagement, une Offre Spécifique doit être Soumise à la hausse pour chaque Pas Quart-D'Heure p dès lors qu'une puissance supérieure à zéro a été déclarée pour cette EDA dans la Liste d'Engagement.

Pour chaque EDA déclarée dans la Liste d'Engagement, les Conditions d'Utilisation des Offres doivent respecter les conditions suivantes, en prenant en compte les dernières Offres Acceptées (y compris les redéclarations) :

- $DO_{min} \leq 60\,minutes$,
- $DO_{min} \leq DO_{max}$
- $P_{MAX} \geq 10\,MW$;
- $NB_{activations} \geq NB_ACTIVATIONS$;
- $DNA \leq 60\,minutes$;
- pour chaque Pas Quart-D'Heure p de la journée, $P_{MAX,EDA,p} \geq \sum_i P_{LE,EDA,p,i}$ MW ;
- pour chaque Pas Quart-D'Heure p de la journée, $P_{min,EDA,p} \leq \sum_i P_{LE,EDA,p,i}$ MW, sauf dans le cas où le Participant justifie d'une contrainte technique sur l'EDA ne permettant pas de respecter ce critère ;
- L'énergie maximale à la hausse offerte en ajustement de l'EDA (E_{max})est supérieure ou égale à l'énergie minimale attendue mise à disposition dans la Liste d'Engagement pour cette EDA, i.e. :

  Pour la Réserve Rapide :

$$\left(E_{max} - \sum_{P \in J} \frac{moyenne(PA)_{(p)}}{4}\right) \geq max\left(\left\{P_{LE,EDA,p}\right\}_{p \in J}\right) \times NB_{activations} \times 1h$$

  Pour la Réserve Complémentaire ;

$$\left(E_{max} - \sum_{P \in J} \frac{moyenne(PA)_{(p)}}{4}\right) \geq max\left(\left\{P_{LE,EDA,p}\right\}_{p \in J}\right) \times NB_{activations} \times 0{,}75\,h$$

- DMO inférieur ou égal au minimum des DMO déclarés dans la Liste d'Engagement pour cette EDA au titre des Engagements pour lesquels l'EDA est engagée.

Avec :

- $P_{LE,EDA,p,i}$ correspondant à la puissance déclarée pour le Pas Quart-D'Heure p pour l'EDA et pour le Type d'Engagement i ;
- NB_ACTIVATIONS le paramètre correspondant à l'engagement de l'EDA pour couvrir 2 ou 4 Ordres d'Activation et lorsque l'EDA est utilisée pour couvrir plusieurs Engagements, la valeur retenue est la valeur maximale des NB_ACTIVATIONS déclarés pour les Engagement relatifs à l'EDA ;
- Moyenne PA(p), la moyenne du Programme d'Appel de l'EDA en MW sur le Pas Quart D'Heure p lorsque l'EDA est constituée d'une EDP et forme des Offres Spécifiques implicites sur le Mécanisme d'Ajustement. Par convention, PA(p)=0 pour les EDA déposant des Offres Spécifiques explicites.

7.J.3.4.2. Produit SPE

7.J.3.4.2.1. Déclaration au titre des Engagements

Pour chaque Type d'Engagement i, les EDA proposées dans la Liste d'Engagement doivent satisfaire les conditions suivantes :

– sur chaque Pas Quart-D'Heure p de la journée J, la somme des puissances déclarées au titre du Type d'Engagement i dans la Liste d'Engagement est supérieure ou égale à la puissance PE,i ;

– le DMO déclaré pour les EDA au titre du Type d'Engagement i dans la Liste d'Engagement est inférieur ou égal à 13 minutes ;

7.J.3.4.2.2. Offres Soumises sur le MA

Les conditions suivantes s'appliquent aux Offres relatives aux EDA Soumises par le Participant et déclarées dans la Liste d'Engagement.

Pour chaque EDA déclarée dans la Liste d'Engagement à une puissance supérieure à zéro sur un Pas Quart-D'Heure p, une Offre Spécifique doit être soumise dans le sens engagé sur ce Pas Quart-D'Heure p ainsi que sur le Pas Quart-D'Heure p+1 suivant.

Pour chaque EDA déclarée dans la Liste d'Engagement, les Conditions d'Utilisation des Offres doivent respecter les conditions suivantes, en prenant en compte les dernières Offres Acceptées (y compris les redéclarations) :

- $DMO \leq 13\ minutes$, l'activation se faisant suivant la convention « dynamique longue » telle que décrite dans le guide d'implémentation du Dispositif Technique TAO.
- $DO_{min} \leq 15\ minutes$,
- Le DO_{max} doit être compatible avec la durée d'Engagement sur des pas quart d'heure consécutifs de l'EDA
- P_{MAX} et P_{MIN} en cohérence avec le chapitre 2 des règles harmonisées relatif au Mécanisme d'Ajustement.
- $DNA \leq 30\ minutes$;

7.K. Utilisation des offres d'ajustement par RTE

Les principes quant à l'activation des offres d'ajustement sont décrits dans le chapitre 2 des Règles de Marché harmonisées relatives au MA.

7.K.1. Performances du dispositif d'interface TAO mis en place par le Participant

Les Receveurs d'Ordre des EDA doivent disposer d'une interface M2M mise en place par le Participant pour dialoguer avec le Dispositif Technique TAO.

7.K.1.1. Exigences de performances

Pour chacun des Receveurs d'Ordre relatifs à des EDA, les exigences en termes de performances pour le dispositif M2M mis en place par le Participant sont les suivantes :

- le nombre de périodes sans scrutation d'une durée unitaire supérieure à une (1) minute ne doit pas dépasser neuf (9) sur une période de trois (3) Jours consécutifs ;
- le nombre de périodes sans scrutation d'une durée unitaire supérieure à une (1) minute ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix (90) sur une période de trente (30) Jours consécutifs ;
- la durée cumulée des périodes sans scrutation supérieures à une minute n'excède pas huit (8) heures sur trente (30) Jours consécutifs ;
- la durée maximale d'une période sans scrutation est de quatre (4) heures, dans toutes les situations (autrement dit, le Participant dispose de moyens 7j/7 et 24h/24 pour rétablir le service sous quatre (4) heures).

Une période sans scrutation est une période comprise entre deux interrogations du serveur TAO par le dispositif mis en œuvre par le Participant.

Par ailleurs, le Participant a l'obligation de mettre en place des dispositifs de secours lui permettant de répondre à un Ordre d'activation malgré la défaillance de son dispositif M2M, par le dispositif technique de son choix (par exemple la redondance du dispositif ou la possibilité de basculer rapidement sur l'IHM Web mise à disposition).

7.K.1.2. Période de mise en œuvre des exigences

Ces exigences doivent être respectées en permanence par le Participant. Le Participant peut Notifier à RTE des périodes pour lesquelles un ou plusieurs Receveurs d'Ordre d'EDA ne satisfont pas les exigences précisées ci-dessus. Pendant ces périodes :

- le Participant ne peut déclarer les EDA associées au Receveur d'Ordre dans sa Liste d'Engagement ;
- les performances constatées par RTE ne sont pas prises en compte pour la vérification du respect des exigences en termes de performances pour le dispositif M2M mis en place par le Participant pour le Receveur d'Ordre concerné.

7.L. Contrôle des Engagements

7.L.1. Défaillances et pénalités

Si le Participant ne remplit pas les obligations prévues au sein des présentes Règles RR-RC, et en particulier s'il ne respecte pas les obligations prévues au sein des articles 7.J ,7.K et 7.L alors le Participant s'expose à des pénalités qui peuvent différer selon le type de Défaillance.

Les pénalités sont applicables de plein droit sans autre formalité que la facturation de celles-ci au Participant.

Les pénalités prévues dans le cadre des RM_2_Mécanisme d'Ajustement s'appliquent de plein droit, indépendamment des pénalités appliquées au titre des Règles RR-RC.

Les pénalités revêtant un caractère libératoire et aucune indemnité complémentaire ne saurait être réclamée par RTE. Les pénalités résultant de cas différents se cumulent, sauf mention contraire.

7.L.1.1. Dispositions communes aux produits SPE et SPE0

7.L.1.1.1. Cas de non-application des pénalités

Il est précisé que lorsqu'une défaillance, au titre des Règles RR-RC, est causée en raison de l'exécution d'un Contrat Cadre Amont J-1 conclu avec RTE, alors la/les pénalité(s) prévue(s) dans les présentes Règles RR-RC relative(s) à cette défaillance n'est/ne sont pas due(s) pour les capacités issues de l'Appel d'Offres Périodiques.

Dans les cas d'indisponibilité ou d'inaptitude totale ou partielle d'une Entité d'Ajustement déclarée dans une Liste d'Engagement, aucune pénalité, au titre de la RR-RC n'est appliquée lorsqu'elle est liée directement à une limitation de l'injection ou du soutirage d'un Site appartenant à cette Entité d'Ajustement en raison d'une contrainte sur le Réseau Public de Transport, en dehors d'une Indisponibilité Programmée, pour laquelle le Contrat d'Accès au Réseau prévoit une responsabilité de RTE des préjudices réels, directs, actuels et certains.

Cette clause ne s'applique pas dans le cas où RTE a prévenu de l'indisponibilité à venir avant la fermeture du guichet de dépôt des offres de l'appel d'offres dont la Période Contractuelle inclut la période d'indisponibilité.

7.L.1.1.2. Définition d'un Aléa Technique

Pour une Journée J, les dispositions prévues au présent Article s'appliquent uniquement lorsque le délai autorisant une modification des Engagements Initiaux au titre de l'article 7.H.3.7 pour cette journée J est dépassé.

Peuvent être qualifiées d'Aléas Techniques les situations définies ci-dessous (liste exhaustive) :

- de défaillance exceptionnelle et impromptue d'un dispositif technique situé sur un Site constitutif des capacités engagées au titre des présentes Règles RR-RC, et directement nécessaire à la mise en œuvre de l'Ajustement, conduisant à l'indisponibilité d'une EDA ne pouvant être techniquement compensée par l'Engagement d'une autre EDA au sein du portefeuille du Participant ou l'Echange de Réserve entre Participants ;
- de défaillance exceptionnelle et impromptue d'un dispositif technique appartenant à la chaîne de transmission des Ordres d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement au(x) Site(s), et directement nécessaire à la mise en œuvre de l'Ajustement, conduisant à l'indisponibilité d'une EDA ne pouvant être techniquement compensée par l'Engagement d'une autre EDA au sein du portefeuille du Participant ou l'Echange de Réserve entre Participants ;
- de grève sur tout ou partie des Sites constitutifs des capacités engagées et conduisant à l'indisponibilité d'une EDA ne pouvant être techniquement compensée par l'Engagement d'une autre EDA au sein du portefeuille du Participant ou l'Echange de Réserve entre Participants.

Sont notamment exclues de la définition de l'Aléa Technique, les situations :

- d'arbitrage économique de toute nature, en particulier : production pour le marché, optimisation du plan de production industrielle conduisant à réduire le niveau de consommation, utilisation des moyens nécessaires à l'Ajustement à des fins de production industrielle empêchant la mise à disposition des capacités engagées ;
- d'opérations de maintenance régulières ;
- de conditions climatiques défavorables ;
- de défaillances récurrentes d'un dispositif technique nécessaire à la mise en œuvre de l'Ajustement.

Le Participant doit Notifier la survenue de tout Aléa Technique à RTE au moment de la survenue de celui-ci et procéder aux redéclarations nécessaires :

- Si l'aléa a lieu en J-1 le participant doit notifier le Contact opérationnel J-1 de RTE et son interlocuteur commercial en copie, désignés à l'Annexe 7.AA2.
- Si l'aléa a lieu en IJ le participant doit notifier le Contact opérationnel temps-réel de RTE et son interlocuteur commercial en copie, désignés à l'Annexe 7.AA2.

La Notification doit contenir la nature et les conséquences de l'Aléa Technique sur la disponibilité des capacités engagées au titre des présentes Règles RR-RC. Le cas échéant, RTE demandera au Participant de lui fournir des éléments justificatifs sur la nature et les conséquences de l'Aléa Technique.

Sur la base de ces éléments, et de la définition donnée au présent article, RTE peut reconnaître la qualification d'Aléa Technique. Si l'Aléa Technique est reconnu par RTE, pour toute Défaillance identifiée préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau liée à l'Aléa Technique et/ou toute Défaillance relative à la Conformité de la Liste d'Engagement liée à l'Aléa Technique, la pénalité suivante s'applique pour chaque Pas Quart-D'Heure concerné :

$$Pénalité_{15min} = P_{défaillante} \times 4 \times Prix\ Marginal_{J,i}(€/MW/\mathbf{15min})$$

où le terme Prix Marginal$_{J,i}$(€/MW/**15min**) est le Prix Marginal **rapporté au pas 15 minutes** pour le Type d'Engagement **i** calculé conformément aux Articles 7.L.1.2.1 et 7.L.1.3.1.

Dans ce cas, cette pénalité se substitue aux pénalités prévues pour la Défaillance relative à la conformité de la Liste d'Engagement.

Pour les autres types de Défaillances, les modalités générales de l'article 7.L.1 s'appliquent.

7.L.1.1.3. Non-respect des exigences relatives aux dispositifs techniques des Receveurs d'Ordre

Lorsque le Participant ne respecte pas, pour un ou plusieurs des Receveurs d'Ordre relatif(s) à des EDA dont la liste est précisée à l'annexe 7.AA1, les exigences relatives aux performances du dispositif d'interface TAO mis en place par le Participant telles que précisées à l'article 7.K.1.1, il est constaté une Défaillance relative aux Performances du dispositif d'interface TAO.

Lorsqu'une Défaillance relative aux performances du dispositif d'interface TAO est constatée par RTE, les pénalités suivantes sont applicables :

Pour tous les jours où RTE constate des périodes sans scrutations, supérieures à 1 minute et pour lesquels des EDA associées au Receveur d'Ordre défaillant sont déclarées dans la Liste d'Engagement, une pénalité est facturée. Cette pénalité est égale à :

$$Pénalité_J = \sum_{\substack{EDA \\ associée \\ au\ RO,i}} Puissance\ déclarée\ pour\ le\ type\ d'engagement\ n°i \times 0{,}5 \times PrixMarginal_{J,i}$$

où Prix Marginal$_{J,i}$ est le Prix Marginal pour le Type d'Engagement i pour la journée J tel que défini aux articles 7.L.1.2.1 et 7.L.1.3.1.

Une pénalité est facturée pour toutes les demandes d'activation d'EDA associées au Receveur d'Ordre et déclarées dans la Liste d'Engagement et n'ayant pu finalement aboutir du fait de la défaillance technique du dispositif technique M2M mis en place par le Participant. Cette pénalité est égale à la pénalité prévue aux articles 7.L.1.2.3 et 0.

7.L.1.2. Produit SPE0

7.L.1.2.1. Définition de la pénalité de base

La pénalité de base à laquelle il est fait référence au sein des articles suivants pour le produit SPE0 est définie comme suit pour un Pas-Quart D'Heure:

$$Pénalité^{\mathrm{SPE0}}_{de\ base\ 15\ min} = C^{SPE0} \times \max\left(Prix\ Marginal_{j,i}\ (€/\mathrm{MW}/\mathbf{15min});\ \frac{Spot_{15min}\ (€/MWh)}{4}\right)$$

où :

- le coefficient C^{SPE0} vaut 1,35 ;
- le terme $Spot_{15min}$ correspond au Prix Spot de Référence sur le Pas-Quart D'Heure sur lequel la Défaillance est constatée ;
- le terme $Prix\ Marginal_{J,i}$(€/MW/**15min**) est le Prix Marginal Capacitaire **rapporté au pas 15 minutes** pour le Type d'Engagement **i** sur la Période de Disponibilité correspondante;

Lorsqu'il s'agit d'un Engagement faisant également l'objet d'une contractualisation journalière, le terme « Prix Marginal » est calculé à partir de la moyenne des prix marginaux associés à cet Engagement, pondérée par les volumes totaux contractualisés par RTE sur l'appel d'offres périodique (après prise en compte d'éventuelles révisions d'Engagements) et les appels d'offres journaliers.

7.L.1.2.2. Défaillance déclarée

7.L.1.2.2.1. Défaillance déclarée préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau

Si le Participant Notifie à RTE avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1, une Défaillance pour la journée J, en précisant les Types des Engagements que le Participant n'est pas en mesure d'honorer, et pour chacun des Types d'Engagements concernés, la puissance et les Pas Quart-D'Heure concernés, alors le Participant est Défaillant.

Pour une Défaillance déclarée préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau, la puissance retenue comme puissance défaillante est la somme des puissances déclarées par le Participant pour les Engagements qu'il n'est pas en mesure de respecter.

Pour chaque Défaillance déclarée par le Participant préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau la pénalité suivante s'applique pour chaque Pas Quart-D'Heure concerné :

$$Pénalité_{15min} = P_{défaillante} \times 80\%\ Pénalité_{SPE0\ de\ base\ 15\ min}$$

où $P_{défaillante}$ est la puissance considérée comme défaillante au titre du présent article.

Lorsqu'une Défaillance est déclarée préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau, aucune pénalité supplémentaire n'est appliquée à la puissance déclarée défaillante.

7.L.1.2.2.2. Défaillances relatives aux déclarations à l'Heure Limite d'Accès au Réseau

Une Défaillance de type Déclaration à l'Heure Limite d'Accès au Réseau est constatée si :

- le Participant n'a pas déclaré de Liste d'Engagement pour la journée J dans les délais prévus à l'article 7.I.2.2 : dans ce cas, la puissance défaillante est égale à la valeur maximale, sur les Pas Quart-D'Heure de la journée J, de la somme des Engagements du Participant ; et/ou

– le Participant n'a pas Soumis tout ou partie des Offres à la hausse relatives aux EDA déclarées dans la Liste d'Engagement pour la journée J, selon les modalités prévues à l'article 7.J.3.1 : dans ce cas, la puissance défaillante est égale à la somme des puissances maximales déclarées pour les EDA dans la Liste d'Engagement et pour lesquelles les Offres Soumises en J-1 à l'Heure Limite d'Accès au Réseau sont manquantes par rapport aux déclarations de la Liste d'Engagement.

La puissance défaillante est calculée sur la base des informations à la disposition de RTE à l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1 pour la journée J.

Pour la journée J et pour chaque puissance défaillante au titre d'une Défaillance relative à la déclaration à l'Heure Limite d'Accès au Réseau, calculée sur la base des informations à la disposition de RTE à HLAR en J-1 pour la journée J, le Participant est redevable d'une pénalité égale à :

$$Pénalité_J = 15€/MW \times P_{défaillante}$$

où $P_{défaillante}$ est la puissance considérée comme défaillante au titre du présent article.

7.L.1.2.2.3. Défaillances relatives aux erreurs de format de déclaration

Lorsque RTE constate que la Liste d'Engagement déclarée ne respecte pas les modalités décrites dans les Règles SI relatives à la plateforme RACOON ou constate une erreur de mise en forme des Offres à la hausse, le Participant est redevable d'une pénalité forfaitaire égale à cinq cents euros (500 €).

7.L.1.2.2.4. Défaillances relatives à la Conformité de la Liste d'Engagement et/ou Soumission d'Offres non conforme à la Liste d'Engagement

7.L.1.2.2.4.1. Défaillance relative à la Conformité de la Liste d'Engagement

Pour le Pas Quart-D'Heure p, le cas suivant constitue une Défaillance relative à la Conformité de la Liste d'Engagement : la dernière Liste d'Engagement déclarée par le Participant pour un Pas Quart-D'Heure p ne respecte pas les conditions précisées à l'article 7.J.3.4 sur ce Pas Quart-D'Heure.

La puissance considérée comme Défaillante est la somme des puissances manquantes pour que la Liste d'Engagement soit conforme selon les dispositions précisées à l'article 7.J.3.4.

Lorsque la Défaillance porte sur l'absence d'Agrément de l'EDA et/ou le DMO, la puissance Défaillante est la puissance déclarée par l'acteur dans la Liste d'Engagement $P_{LE,EDA,p}$ pour l'EDA correspondante.

7.L.1.2.2.4.2. Cas particulier du non-respect de la déclaration de 4 activations par MW SPE0 contractualisé par jour

En cas de non-respect des condition décrites à l'article 7.J.3.4.1.2.1., une seule puissance défaillante est calculée et appliquée sur tous les pas quart d'heure de la journée selon la formule :

$$P.Défaillante_{NB_{activations}}\ J = \frac{\sum_{i\in\{RR,RC\}}(P_{E,i}) \times 4 - \sum_{EDA\in LE}(max\left(\{P_{LE,EDA,p}\}_{p\in J}\right) \times NB_{activations,EDA}}{4}$$

Avec :

- $max\{P_{LE,EDA,p}\}_{p\in J}$: est la puissance maximale déclarée par l'acteur dans la Liste d'Engagement pour une EDA sur tous les pas quart-d 'heure *p* appartenant à une journée *J*.

- $NB_{activations,EDA}$: L'Engagement de l'EDA pour couvrir deux (2) ou quatre (4) Ordres d'Ajustement.
- $P_{E,i}$: La puissance minimale que le Participant s'engage à mettre à disposition sur le Mécanisme d'Ajustement au titre de ses Engagements et correspondant au Type d'Engagement i. (Ou volume contractualisé pour la journée)

7.L.1.2.2.4.3. Défaillance relative à la Soumission d'Offres non conforme à la Liste d'Engagement

Pour chaque Pas Quart-D'Heure p, les situations suivantes sont considérées comme des Défaillances correspondant à une Soumission d'Offres non conforme à la Liste d'Engagement :

- les Offres Soumises par le Participant ne correspondent pas aux conditions précisées à l'article 7.J.3.4.1.3;
- pour les EDA désignées à l'article 7.G.2.3, les Offres Soumises par le Participant ne correspondent pas aux conditions précisées à l'article précité ;
- le Participant ne Soumet pas d'Offres sur une ou des EDA déclarées dans la Liste d'Engagement.

La puissance considérée comme Défaillante est la somme des puissances manquantes pour que les Offres soumises par le Participant soient conformes à la Liste d'Engagement. La puissance défaillante est constatée après l'ensemble des guichets de redéclaration du Mécanisme d'Ajustement pris en compte pour le Pas Quart-D'Heure p considéré.

Pour l'EDA concernée par la défaillance :

- lorsque la Défaillance porte sur la puissance proposée : la puissance Défaillante est $P_{défaillante} = P_{LE,EDA,P} - P_{MA,EDA,p}$ avec $P_{MA,EDA,p}$ la puissance maximale à la hausse Soumise par le Participant pour l'EDA ;

- lorsque la Défaillance porte sur E_{max}, il est considéré une puissance défaillante égale à

- Pour la Réserve Rapide :

$$P_{défaillante} = \frac{E_{max}}{\left(NB_{ACTIVATIONS_{LE,EDA}} \times 1\ h\right)}$$

- Pour la Réserve Complémentaire :

$$P_{défaillante} = \frac{E_{max}}{\left(NB_{ACTIVATIONS_{LE,EDA}} \times 0{,}75\ h\right)}$$

- lorsque les autres Conditions d'Utilisation des Offres (notamment, DO_{min}, DMO, $NB_{activations}$) ne respectent pas les conditions précisées à l'article , la puissance Défaillante est la puissance $P_{LE,EDA,p}$ déclarée par l'acteur dans la Liste d'Engagement pour l'EDA correspondante.

7.L.1.2.2.4.4. Formule de pénalisation applicable

Pour l'ensemble des puissances défaillantes relatives à la Conformité de la Liste d'Engagement et/ou à la Soumission d'Offres non conformes à la Liste d'Engagement, la pénalité suivante s'applique pour chaque Pas Quart-D'Heure concerné :

$$Pénalité_{15min} = P_{défaillante} \times Pénalité_{de\ base\ 15\ min}$$

7.L.1.2.3. Défaillance constatée

Pour chaque Pas Quart-D'Heure de la journée J sur lequel au moins une activation d'une Offre d'Ajustement Spécifique à la hausse a lieu, les situations suivantes constituent une Défaillance relative à l'activation d'une EDA déclarée dans la Liste d'Engagement :

1. RTE ne peut joindre le Receveur d'Ordre ni sur la voie principale de communication, ni sur la voie de secours : la puissance défaillante est la somme des P.(LE,EDA,p) des EDA engagées dans la Liste d'Engagement sur les Pas Quart-D'Heure (p) et ayant pour Receveur d'Ordre celui que RTE n'a pas pu joindre,
2. le Receveur d'Ordre d'une EDA Activée refuse l'exécution d'un Ordre d'Ajustement (que l'Ordre soit transmis par le Dispositif Technique TAO ou par téléphone) : la puissance défaillante est égale à la P.(LE,EDA,p),
3. Une Puissance Défaillante non nulle est identifiée à partir de la moyenne des P.Défaillante$_{u\in P}$ calculée sur les pas 5 minutes (u) compris au sein de la Plage de Contrôle (P) selon la formule :

$$P.Défaillante_{\ u\in P} = \min\left(P.(LE,EDA)_{u\in p}; P.Attendue\ initiale_{u\in p}\right) - P.Réalisée_{u\in p}$$

avec :

- Seules les $\boldsymbol{P.Défaillantes_{u\in P}} \geq 10\% * P.Attendue\ initiale_{u\in p}$ sont prises en compte.
- $\boldsymbol{P.(LE,EDA)}$: est la puissance déclarée par l'acteur dans la Liste d'Engagement pour l'EDA correspondante
- $\boldsymbol{P.}$**Attendue Initiale** : est la Puissance Attendue **initiale** demandée lors du premier appel réalisé par RTE auprès du Receveur d'ordre de l'EDA engagée en RR-RC.
- $\boldsymbol{P.}$**Réalisée$_{u\in p}$** : est la Puissance moyenne réalisée à la hausse sur le pas 5 minutes (u) par l'EDA. Cette valeur est calculée à partir du Volume Réalisé VR(EDA,u) de l'EDA sur le pas 5 minutes (u) par :

$$\text{P. Réalisée}_{\text{u}\in\text{p}} = \frac{VR(EDA,u)}{\frac{5}{60}}$$

Plage de Contrôle (P) :

Pour un Ordre différé borné :
La plage de contrôle est constituée des pas 5 minutes entiers compris entre :

- [L'instant d'activation demandé]
- [L'instant de désactivation demandé]

Pour un Ordre immédiat :
La plage de contrôle est constituée des pas 5 minutes entiers compris entre :

- [L'instant de mise à disposition de l'ordre] additionné du [$DMO_{E,i}$] (13' ou 30'), le tout tronqué à la minute.
- [L'instant de désactivation] tronqué à la minute.

4. le Participant informe d'une Défaillance alors que RTE a initié la communication pour le passage de l'Ordre d'Ajustement : la puissance Défaillante est P.(LE,EDA,p), avec P.(LE,EDA,p) la somme des puissances déclarées par le Participant dans la Liste d'Engagement pour tous les Engagements et pour cette EDA, pour le Pas Quart-D'Heure p.

Dans le cas où le Participant estime que la Défaillance détectée conformément au présent Article n'est pas due, notamment car la puissance réalisée est au moins égale à la puissance engagée figurant dans la Liste d'Engagement, le Participant peut, conformément à la procédure de règlement des différends en informer RTE. Le cas échéant, après étude et validation par RTE des éléments fournis par le Participant permettant de justifier sa demande de contestation, RTE pourra régulariser la Défaillance ayant fait l'objet de la contestation.

Lorsque RTE n'a pu joindre le Receveur d'Ordre ou que le Receveur d'Ordre refuse l'ajustement, RTE considèrera que l'Ordre d'Ajustement relatif à l'EDA aurait duré la durée pour laquelle le Participant s'était engagé dans la Liste d'Engagement sur l'EDA. Le nombre de Pas Quart-D'Heure défaillant correspond au nombre Pas Quart-D'Heure correspondant à cette durée.

Si l'Ordre d'activation est transmis par le Dispositif Technique TAO et que le Receveur d'Ordre n'effectue pas de scrutation pendant la période durant laquelle l'ordre est mis à disposition du Receveur d'Ordre, cela ne constitue pas une Défaillance relative à l'activation d'une EDA déclarée dans la Liste d'Engagement.

Si une Défaillance relative aux performances du dispositif d'interface TAO est constatée conformément à l'article 7.K.1 , alors ces situations font l'objet d'une Pénalité dans le cadre de l'article 7.L.1.1.3 . La puissance et la durée de Défaillance sont celles de l'Ordre Activé par RTE.

Pour chaque Pas Quart-D'Heure concerné par une Défaillance relative à l'activation d'une EDA déclarée dans la Liste d'Engagement, le Participant est redevable d'une pénalité égale à :

$$Pénalité_{15min} = P_{défaillante} \times \left(Pénalité_{SPE0\ de\ base\ 15min} + \frac{\max\left(0\ ;\ PME_{ref}(€/MWh)\right)}{4} \right)$$

avec :

- $P_{défaillante}$, la puissance défaillante ;
- PME_{ref}(€/MWh) correspond au Prix Marginal d'Equilibrage hausse en €/MWh tel que défini dans RM_2_Mécanisme d'Ajustement et applicable sur le Pas Quart-D'Heure sur lequel la Défaillance est constatée.

Pour une Journée, les Pas Quart-D'Heure pouvant faire l'objet d'une pénalisation au titre du présent article sont :

- Les 16 premiers Pas Quart-D'Heure sur lesquels est constatée une Défaillance relative à l'activation sur des MW engagés en RR (4h)
- Les 12 premiers Pas Quart-D'Heure sur lesquels est constatée une Défaillance relative à l'activation sur des MW engagés en RR (3h).

Pour une Journée, lorsqu'une EDA est déclarée pour un Nombre d'Ordres d'Activation strictement supérieur à 4, les Pas Quart-D'Heure pouvant faire l'objet d'une pénalisation au titre du présent Article sont les Pas Quart-D'Heure antérieurs strictement au cinquième Ordre d'Activation de l'EDA sur lesquels est constatée une Défaillance relative à l'activation.

Dans le cas particulier où une EDA est déclarée sur une journée J et une journée consécutive J+1, lorsque cette EDA est activée en fin de journée J, sur une période comprise sur les journées J et J+1, il sera compté un Ordre d'Activation sur la journée J et un Ordre d'Activation sur la journée J+1.

Pour chaque journée J et J+1, les $NB_{ACTIVATIONS} \times 4$ premiers Pas Quart-D'Heure sur lesquels est constatée une Défaillance relative à l'activation pourront faire l'objet d'une pénalisation au titre du présent Article.

Lorsqu'une EDA est déclarée dans la Liste d'Engagement pour plusieurs Types d'Engagements, la $\boldsymbol{P_{défaillante}}$ et la $\boldsymbol{Pénalité_{de\ base\ 15\ minutes}}$ sont calculées au pro-rata de chaque Engagement sur chacun des Pas Quart-D'Heure sur lesquels est constatée une Défaillance relative à l'activation.

7.L.1.3. Produit SPE

7.L.1.3.1. Définition de la pénalité de base

La pénalité de base à laquelle il est fait référence au sein des articles suivants pour le produit SPE est définie comme suit pour un Pas-Quart D'Heure:

$$Pénalité^{\text{SPE}}_{de\ base\ 15\ min} = C^{SPE} \times \max\left(Prix\ Marginal\ (€/\text{MW}/\textbf{15min});\ \frac{Spot_{15min}\ (€/MWh)}{4}\right)$$

où :

- le coefficient C^{SPE} vaut 1,35 ;
- le terme $Spot_{15min}$ correspond au Prix Spot de Référence sur le Pas-Quart D'Heure sur lequel la Défaillance est constatée ;

– le terme Prix Marginal$_{J,i}$(€/MW/**15min**) est le Prix Marginal Capacitaire **rapporté au pas 15 minutes** de l'appel d'offres journalier de mFRR SPE hausse ou baisse pour le pas pour lequel la défaillance est détectée. Dans le cas où la défaillance a lieu au sein de la plage de contrôle mais hors période d'engagement de l'EDA, le Prix Marginal Capacitaire utilisé est celui du dernier pas horaire engagé .

7.L.1.3.2. Défaillance déclarée

7.L.1.3.2.1.1. Défaillance relative à la Soumission d'Offres non conforme à la Liste d'Engagement

Pour chaque Pas Quart-D'Heure p, les situations suivantes sont considérées comme des Défaillances correspondant à une Soumission d'Offres non conforme à la Liste d'Engagement :

– les Offres Soumises par le Participant ne correspondent pas aux conditions précisées à l'article 7.J.3.4.2.2;

– le Participant ne Soumet pas d'Offres dans le sens correspondante sur une ou des EDA déclarées dans la Liste d'Engagement.

La puissance considérée comme Défaillante est la somme des puissances manquantes pour que les Offres soumises par le Participant soient conformes à la Liste d'Engagement. La puissance défaillante est constatée après l'ensemble des guichets de redéclaration du Mécanisme d'Ajustement pris en compte pour le Pas Quart-D'Heure p considéré.

Pour l'EDA concernée par la défaillance :

- lorsque la Défaillance porte sur la puissance proposée : la puissance Défaillante est $P_{défaillante} = P_{LE,EDA,P} - P_{MA,EDA,p}$ avec $P_{MA,EDA,p}$ la puissance maximale à la hausse ou à la baisse Soumise par le Participant pour l'EDA ;
- lorsque les autres Conditions d'Utilisation des Offres (notamment DO_{max}, DO_{min}, DMO, $NB_{activations}$) ne respectent pas les conditions précisées à l'article , la puissance Défaillante est la puissance $P_{LE,EDA,p}$ déclarée par l'acteur dans la Liste d'Engagement pour l'EDA correspondante.

7.L.1.3.2.1.2. Formule de pénalisation applicable

Pour l'ensemble des puissances défaillantes relatives à la Conformité de la Liste d'Engagement et/ou à la Soumission d'Offres non conformes à la Liste d'Engagement, la pénalité suivante s'applique pour chaque Pas Quart-D'Heure concerné :

$$Pénalité_{15min} = P_{défaillante} \times Pénalité_{SPE\ de\ base\ 15\ min}$$

7.L.1.3.3. Défaillance constatée

Pour chaque Pas Quart-D'Heure de la journée J sur lequel au moins une activation d'une Offre d'Ajustement Spécifique a lieu, les situations suivantes constituent une Défaillance relative à l'activation d'une EDA déclarée dans la Liste d'Engagement :

1. RTE ne peut joindre le Receveur d'Ordre ni sur la voie principale de communication, ni sur la voie de secours : la puissance défaillante est la somme des P.(LE,EDA,p) des EDA engagées dans la Liste d'Engagement sur les Pas Quart-D'Heure (p) et ayant pour Receveur d'Ordre celui que RTE n'a pas pu joindre,
2. le Receveur d'Ordre d'une EDA Activée refuse l'exécution d'un Ordre d'Ajustement (que l'Ordre soit transmis par le Dispositif Technique TAO ou par téléphone) : la puissance défaillante est égale à la P.(LE,EDA,p),
3. Une Puissance Défaillante non nulle est identifiée à partir de la moyenne des P.Défaillante$_{u\in P}$ calculée sur les pas 5 minutes (u) compris au sein de la Plage de Contrôle (P) selon la formule :

$$P.Défaillante_{\ u\in P} = \min\left(P.(LE,EDA)_{u\in p}; P.Attendue\ initiale_{u\in p}\right) - P.Réalisée_{u\in p}$$

avec :

- Seules les $\boldsymbol{P.Défaillantes_{u\in P}} \geq 10\% * P.Attendue\ initiale_{u\in p}$ sont prises en compte.
- $\boldsymbol{P.(LE,EDA)}$: est la puissance déclarée par l'acteur dans la Liste d'Engagement pour l'EDA correspondante. Dans le cas d'une activation se prolongeant hors de la période d'Engagement du fait du respect du DOmin (comme formulé au 7.J.1), c'est la puissance déclarée par l'acteur à l'instant d'activation qui est prise en compte.
- $\boldsymbol{P.}$**Attendue Initiale** : est la Puissance Attendue **initiale** demandée lors du premier appel réalisé par RTE auprès du Receveur d'ordre de l'EDA engagée en RR-RC.
- $\boldsymbol{P.}$**Réalisée$_{u\in p}$** : est la Puissance moyenne réalisée à la hausse ou à la baisse sur le pas 5 minutes (u) par l'EDA. Cette valeur est calculée à partir du Volume Réalisé VR(EDA,u) de l'EDA sur le pas 5 minutes (u) par :

$$\text{P. Réalisée}_{\text{u}\in\text{p}} = \frac{VR(EDA,u)}{\frac{5}{60}}$$

Plage de Contrôle (P) :

Pour un Ordre différé borné :
La plage constituée des pas 5 minutes entiers, compris entre :

- Maximum ([instant d'activation demandé] ; [début de l'engagement de l'EDA])
- Minimum ([instant de désactivation demandé] ; [fin de l'engagement de l'EDA + DOmin déclaré sur l'EDA])

Pour un Ordre immédiat :
La plage constituée des pas 5 minutes entiers compris entre :

- Maximum ([L'instant de mise à disposition de l'ordre] additionné de 13, le tout, tronqué à la minute ; [début de l'engagement de l'EDA])
- Minimum ([L'instant de désactivation demandé] tronqué à la minute ; [fin de l'engagement de l'EDA + DOmin déclaré sur l'EDA])

4. le Participant informe d'une Défaillance alors que RTE a initié la communication pour le passage de l'Ordre d'Ajustement : la puissance Défaillante est P.(LE,EDA,p), avec P.(LE,EDA,p) la somme des puissances déclarées par le Participant dans la Liste d'Engagement pour tous les Engagements et pour cette EDA, pour le Pas Quart-D'Heure p.

Dans le cas où le Participant estime que la Défaillance détectée conformément au présent Article n'est pas due, notamment car la puissance réalisée est au moins égale à la puissance engagée figurant dans la Liste d'Engagement, le Participant peut, conformément à la procédure de règlement des différends des présentes Règles en informer RTE. Le cas échéant, après étude et validation par RTE des éléments fournis par le Participant permettant de justifier sa demande de contestation, RTE pourra régulariser la Défaillance ayant fait l'objet de la contestation.

Lorsque RTE n'a pu joindre le Receveur d'Ordre ou que le Receveur d'Ordre refuse l'ajustement, RTE considèrera que l'Ordre d'Ajustement relatif à l'EDA aurait duré la durée pour laquelle le Participant s'était engagé dans la Liste d'Engagement sur l'EDA. Le nombre de Pas Quart-D'Heure défaillant correspond au nombre Pas Quart-D'Heure correspondant à cette durée.

Si l'Ordre d'activation est transmis par le Dispositif Technique TAO et que le Receveur d'Ordre n'effectue pas de scrutation pendant la période durant laquelle l'ordre est mis à disposition du Receveur d'Ordre, cela ne constitue pas une Défaillance relative à l'activation d'une EDA déclarée dans la Liste d'Engagement.

Si une Défaillance relative aux performances du dispositif d'interface TAO est constatée conformément à l'article 7.K.1 , alors ces situations font l'objet d'une Pénalité dans le cadre de l'article 7.L.1.1.3 . La puissance et la durée de Défaillance sont celles de l'Ordre Activé par RTE.

Pour chaque Pas Quart-D'Heure concerné par une Défaillance relative à l'activation d'une EDA déclarée dans la Liste d'Engagement, le Participant est redevable d'une pénalité égale à :

$$Pénalité_{15min} = P_{défaillante} \times Pénalité_{SPE\ de\ base\ 15min}$$

avec :

$P_{défaillante}$, la puissance défaillante.

7.L.2. Tests d'activation

RTE se réserve le droit de solliciter la mise en œuvre d'un test, dès lors que l'EDA est proposée dans une Liste d'Engagement. Le Participant disposant d'une ou plusieurs EDA s'engage à répondre aux demandes de tests formulées par RTE.

Ce test se matérialise par une demande d'activation d'une Offre Spécifique sur le Mécanisme d'Ajustement portant sur une EDA proposée dans la Liste d'Engagement, dans le sens dans laquelle elle est engagée, suite au dépôt d'une Offre selon les modalités de l'article 7.J.

Le Participant ne sera informé qu'après l'activation de l'Offre sur le Mécanisme d'Ajustement que cette dernière résulte d'un test et sera Notifié au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés après le test d'activation. Dans ce cas, l'activation est rémunérée au Prix Marginal d'Equilibrage correspondant au sens de l'activation, tel que défini dans RM_0_Dispositions Générales, et non au Prix d'Offre du sens proposé par le Participant.

Le test porte sur le minimum entre la puissance maximale offerte sur le Mécanisme d'Ajustement et la puissance engagée pour l'EDA dans la LE.

La durée d'un test est limitée à la DOmax déclarée en temps réel.

Au premier janvier de chaque année le compteur de test par EDA, par produit et par sens est initialisé à 5. Pour tous les produits SPE0, SPE hausse et SPE baisse, lorsqu'au cours d'une activation effectuée lors d'un mois M de l'année concernée, l'EDA est considérée comme défaillante à l'activation par RTE et que cette défaillance à l'activation n'a pas été régularisée à la fin du M+3, le compteur de tests par EDA par produit et par sens, est incrémenté de 1.

La conformité d'un test est évaluée au regard des critères prévus à l'article 7.L

- Pour le produit SPE0, lorsque le test est déclaré Défaillant, la pénalité appliquée est la même que celle pour une Défaillance relative à l'activation prévue à l'article 7.L.1.2.3.
- Pour le produit SPE hausse, lorsque le test est déclaré Défaillant, la pénalité appliquée est :

$$Pénalité^{test}_{SPE\ hausse} = P_{défaillante} * \max(0; P_{offre})$$

  Où :

  - $P_{défaillante}$ est telle que définie à l'article 0.
  - P_{offre} est le prix de l'offre en énergie soumise sur le MA activée lors du test.

- Pour le produit SPE baisse, lorsque le test est déclaré Défaillant, la pénalité appliquée est :

$$Pénalité^{test}_{SPE\ baisse} = P_{défaillante} * \max(0; -P_{offre})$$

  Où :

  - $P_{défaillante}$ est telle que définie à l'article 0.
  - P_{offre} est le prix de l'offre en énergie soumise sur le MA activée lors du test.

RTE partage annuellement avec la CRE les critères utilisés pour déterminer quelles EDAs doivent être testées ainsi qu'un retour d'expérience sur les tests réalisés.

7.M. Valorisation

L'engagement de disponibilité de chaque Participant à l'issue des appels d'offres donnera lieu au paiement d'une Prime Fixe dont le montant est la puissance contractualisée lors de l'appel d'offres correspondant multipliée par le prix marginal du produit concerné.

7.N. Facturation et paiement

7.N.1. Conditions de facturation

7.N.1.1. Facturation de la Prime Fixe

Le Participant établit mensuellement à destination de RTE une seule facture comportant :

- Le montant relatif aux Engagements Initiaux issus de l'appel d'offres périodique ;
- La reprise de Prime Fixe correspondant aux éventuelles résiliations sur les engagements initiaux du mois facturé ;
- Le montant relatif aux Engagements issus de l'appel d'offres journalier.

Chaque facture au titre du mois M est envoyée après le 1er du mois M+1 et avant le dernier jour du mois M+1.

Les factures sont établies en deux (2) exemplaires et transmises au service comptable de RTE, à l'adresse de facturation de RTE définie dans l'Accord de Participation RR-RC ou via le Portail Sy de RTE.

Toute facture qui ne comporte pas les mentions légales, et notamment celles mentionnées à l'article L.441-3 du Code de commerce, est retournée au Participant.

7.N.1.2. Facturation des pénalités émises par RTE

7.N.1.2.1. Facture en application de l'article

Les pénalités définies dans les présentes Règles RR-RC dues par le Participant au titre d'un mois M font l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Participant. RTE adresse une facture, au plus tôt, en M+4.

RTE transmet la facture en deux (2) exemplaires au Participant à l'adresse de facturation définie dans l'Accord de Participation RR-RC .

Les pénalités de contrôle de réalisé appliquées conformément aux règles RM_2_Mécanisme d'Ajustement restent facturées conformément aux modalités prévues dans les Règles RM_2_Mécanisme d'Ajustement.

7.N.1.3. Facture en cas de Résiliation

La pénalité liée à la résiliation de l'Accord de Participation RR-RC définie à l'article fait l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Participant dans le mois suivant la résiliation de l'Accord de Participation RR-RC.

7.N.2. Conditions de paiement

7.N.2.1. Règlement des factures par RTE

Le paiement des factures est effectué par RTE dans les trente (30) jours à compter de la date de leur émission par le Participant, par virement bancaire, dont les coordonnées sont précisées dans l'Accord de Participation RR-RC.

Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à la charge de ce dernier. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par le Participant.

7.N.2.2. Règlement des factures par le Participant

Le Participant règle les factures de RTE dans les trente (30) jours à compter de leur date de réception par RTE, par virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées dans l'Accord de Participation RR-RC.

Les pénalités de contrôle de réalisé appliquées conformément au Chapitre 2 des Règles harmonisées relatif au Mécanisme d'Ajustement sont réglées par l'Acteur d'Ajustement conformément aux dispositions du Chapitre 2 des Règles harmonisées relatif au Mécanisme d'Ajustement.

Les frais éventuels prélevés par la banque du Participant sont à la charge de ce dernier. Le Participant est tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

Le Participant s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture émise par RTE dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle ouvrira droit au profit de RTE à la facturation d'un montant forfaitaire de cent-quarante euros (140 €).

7.N.2.3. Pénalités applicables lors de retards de paiement

A défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans les délais prévus aux articles 7.N.1.1et 7.N.2.2, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage.

Cet intérêt est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

En application des articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce, le retard de paiement intégral de l'une des parties dans le délai prévu à l'article 7.N.2 donne lieu à l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €) à la charge du débiteur.

7.O. Sécurisation financière

Sans objet.

7.P. Indicateurs et publications

Les indicateurs et informations dans le tableau ci-dessous sont publics et accessibles sur le Site Internet de RTE.

N°	Indicateur ou information	Pas de temps de l'indicateur	Publication initiale	Publication définitive
Capacités de réserve				

N°	Indicateur ou information	Pas de temps de l'indicateur	Publication initiale	Publication définitive
1	Volume en mFRR et RC à contractualiser hausse et baisse	Pas Quart d'Heure	En J-8	En J-8
2	Prix de la réserve contractualisée	Pas Quart d'Heure	En J-1	En J-1
3	Volume de réserve contractualisée	Pas Quart d'Heure	En J-1	En J-1

7.Q. Economie du système électrique

Sans objet.

7.R. Modalités relatives aux missions des GR

Sans objet.

7.S. Dispositions transitoires

Sans objet.

7.AA ANNEXES

7.AA1. ANNEXE : ACCORD DE PARTICIPATION AUX REGLES RELATIVES AUX RESERVES RAPIDE ET COMPLEMENTAIRE

[N° ___ Participant]

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « Participant »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est Immeuble WINDOW - 7C, Place du Dôme 92073 Paris la Défense CEDEX, représenté par [……..], en sa qualité de [……..], dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à [……], ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

7.AA1.1. Préambule

Le Participant souhaite adhérer aux Règles relatives à la Réserve Rapide et à la Réserve Complémentaire.

A cet effet, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

7.AA1.2. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation RR-RC ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article Définitions des Règles RR-RC.

7.AA1.3. Objet et périmètre contractuel

Par la signature de cet Accord de Participation RR-RC, le Participant s'engage à participer à la mise à disposition de Réserve Rapide et/ou de Réserve Complémentaire, et déclare avoir pleinement connaissance des Règles RR-RC, lesquelles peuvent être consultées librement sur le site internet de RTE. En ce sens, le Participant s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions prévues dans les Règles RR-RC.

Le présent Accord de Participation RR-RC s'applique dans le cadre des Règles RM_2_Mécanisme d'Ajustement dont les dispositions s'appliquent pleinement au présent Accord de Participation RR-RC, et dont le Participant reconnait avoir pris connaissance.

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants, par ordre de primauté :

- les dispositions des Règles RR-RC et leurs Annexes ;
- les RM_2_Mécanisme d'Ajustement en vigueur, notamment l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et la (ou les) convention(s) technique(s) conclue(s) entre RTE et l'Acteur d'Ajustement, à l'exception des définitions données dans les Règles RR-RC qui prévaudront sur celles données dans les RM_2_Mécanisme d'Ajustement_V01 et sous réserve de toute autre mention contraire dans les Règles RR-RC ;
- les RM_4_Services Système fréquence en vigueur le cas échéant, notamment l'Accord de Participation auxRM_4_Services Système fréquence_;
- Le règlement de consultation de l'appel d'offres complémentaire ;
- les Règles SI relatives spécifiques au dispositif « Programmation et Mécanisme d'Ajustement »;
- Le guide d'implémentation SI relatif à la plateforme RACOON ;
- Le guide d'implémentation SI relatif à la plateforme CRISTAL ;
- Le règlement de consultation de l'appel d'offres annuel ;
- Les Annexes relatives à l'observabilité publiées sur le site internet de RTE.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties pour la mise à disposition de Réserve Rapide et/ou de Réserve Complémentaire dans le cadre du mécanisme décrit dans les Règles RR-RC.

7.AA1.4. Facturation

	LE PARTICIPANT	**RTE**
Adresse à mentionner sur les factures	_____ _____ Tél : _____ Mobile : _____ Fax : _____ Email : _____@_____	RTE - Réseau de transport d'électricité LAD FACTURES TSA 50010 78457 VELIZY VILLACOUBLAY CEDEX

7.AA1.5. Coordonnées Bancaires du Participant :

Titulaire :	XXXX
Domiciliation :	XXXX
Code banque :	XXXX
Code guichet :	XXXX
N° compte :	XXXX
Clé RIB :	XXXX
IBAN :	XXXX
BI-ADRESSE SWIFT :	XXXX

7.AA1.6. Compte d'encaissement RTE :

Titulaire :	RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
	SG Paris Opera (03620)
Domiciliation :	50 Bd Haussmann
	75009 PARIS
Code Banque :	30003
Code Guichet :	04170
N° Compte :	00020122549
Clé RIB :	73
IBAN :	FR76 3000 3041 7000 0201 2254 973
BIC-ADRESSE SWIFT :	SOGEFRPP

7.AA1.7. Entrée en vigueur, durée, et résiliation de l'Accord de Participation RR-RC

Le présent Accord de Participation RR-RC prend effet le [date].

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles RR-RC.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

à Paris la Défense, le ___/___ /_____ .

Pour RTE :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Participant :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

7.AA2. ANNEXE : COORDONNEES

7.AA2.1. Interlocuteurs Commerciaux : Suivi de l'exécution de l'Accord de participation RR-RC

LE PARTICIPANT	RTE
_____ _____ _____ Tél : _____ Mobile : _____ Fax : _____ Email : _____@_____	_____ RTE – Service Commercial Saint-Denis 22 boulevard Finot 93200 Saint-Denis Tél : _____ Mobile : _____ Fax : _____ Email : @rte-france.com marketservices@rte-france.com

7.AA2.2. Interlocuteurs Commerciaux : Gestion des Agréments

LE PARTICIPANT	RTE
_____ _____ _____ Tél : _____ Mobile : _____ Fax : _____ Email : _____@_____	_____ RTE – Service Commercial Saint-Denis 22 boulevard Finot 93200 Saint-Denis Tél : _____ Mobile : _____ Fax : _____ Email : @rte-france.com rte-agrement-rrrc@rte-france.com

7.AA2.3. Interlocuteurs opérationnels

	LE PARTICIPANT	RTE
Questions relatives à l'application des RM_2_Mécanisme d'Ajustement	_____ _____ _____ Tél : _____ Mobile : _____ Fax : _____ Email : _____@_____	RTE – Service Accès Marché 22 boulevard Finot 93200 Saint-Denis Tél : _____ marketservices@rte-france.com
Notification d'Echange de Réserve	_____	marketservices@rte-france.com
Contact opérationnel J-1	Contact : N° de téléphone : N° de télécopie : Adresse e-mail :	PROD J-1 01 41 66 70 40 (tel) 01 41 66 70 71 (fax) RTE-COSEP-TR-EOD-J-1@rte-france.com
Contact opérationnel Temps réel :	Contact : N° de téléphone : N° de télécopie : Adresse E-Mail :	PROD Temps Reel 01 40 12 65 00 (tel) 01 40 12 37 95 (tel) 01 41 66 70 77 (fax)
Contact opérationnel Back-Office	Contact : N° de téléphone : N° de télécopie : Adresse E-Mail :	RTE Service Accès Marché 22 boulevard Finot 93200 Saint-Denis Tél : _____ marketservices@rte-france.com

7.AA1. ANNEXE : LISTE DES EDA AGREEES

XXX est titulaire de l'Accord de Participation RR-RC.

XXX est l'Acteur d'Ajustement des EDA ayant obtenu l'Agrément en application de l'article 6 des Règles RR-RC dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau suivant :

Nom EDA	Périmètre Agréé		$P_{Agréée}$	DMO	DOmax	DOmin	Receveur d'Ordre	Date d'Agrément
	Identifiant	Gestionnaire de Réseau						

Fait en deux(2) exemplaires originaux,

à ……, le ……

Pour RTE :

Nom et fonction du représentant :

Service Accès Marché

Signature :

7.AA2. ANNEXE : DEMANDE D'AGREMENT

Le Demandeur agissant en qualité d'Acteur d'Ajustement demande pour l'EDA décrite à la présente Annexe, l'Agrément d'aptitude à la Réserve Rapide ou Réserve Complémentaire conformément à l'article 6.3 des Règles RR-RC.

7.AA2.1. Informations administratives relatives à l'EDA à agréer

<table>
<tr><td>Nom de l'Acteur d'Ajustement</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td>Informations concernant le Receveur d'Ordre en mode nominal TAO et lorsque TAO est hors service</td><td colspan="4">Nom du Receveur d'Ordre :
Numéro de téléphone principal lorsque TAO est hors service :
Numéro de téléphone de secours lorsque TAO est hors service :</td></tr>
<tr><td>Nom de l'EDA
Dans le cas où le périmètre à agréer contient exclusivement des Sites qui ne font pas partie du Périmètre d'Ajustement du demandeur à la date de la demande, indiquer le nom de la future EDA et sa date de création.</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td rowspan="3">Périmètre à Agréer[1]
Pour les Sites raccordés au RPT, renseigner le code DECOMPTE (DECOMPTE n°…) ou le numéro de CART (CART n°…)
Pour les Sites raccordés au RPD, renseigner le code site externe RPD utilisé par le GRD dans les échanges de données avec RTE conformément aux règles SI du mécanisme d'ajustement.</td><td>Identifiant Site</td><td>Gestionnaire de Réseau</td><td>Site ne faisant pas partie du Périmètre d'Ajustement du demandeur à la date de la demande (marquer d'une croix)</td><td>Site appartenant à une EDR certifiée (indiquer le nom de l'EDR)</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

Pour les EDA constituées de plus de 5 Sites, le Demandeur joint à sa Demande un fichier au format CSV (séparateur point-virgule) sans entête comportant deux colonnes : Identifiant Site, Gestionnaire de Réseau.

[1] Le périmètre à Agréer doit correspondre à la totalité du périmètre constitutif de l'EDA

7.AA2.2. Caractéristiques techniques à Agréer pour l'EDA

DMO (en minutes)	minutes
$P_{Agréée}$ (en MW entiers) : Puissance à Agréer	MW
DO_{max} de l'EDA (en minutes)	minutes
DO_{min} de l'EDA (en minutes)	minutes

Date de début d'Agrément souhaitée :

Rappel : toujours 1er de mois, au plus tôt 5 jours ouvrés après la date de demande

Par la signature de la présente Demande, le Demandeur reconnait avoir pris pleinement connaissance des modalités relatives à l'Agrément d'une EDA à la RR ou la RC prévues à l'article 6 des Règles RR-RC.

Date

Signature

7.AA3. ANNEXE : CAHIER DES CHARGES POUR LE RACCORDEMENT AU SYSTEME DE TELECONDUITE DE RTE DU CENTRE DE CONDUITE DU CLIENT EN VUE DE LA FOURNITURE VOLONTAIRE DE SERVICES AU RESEAU

7.AA4. ANNEXE : MODALITES RELATIVES A L'EXPERIMENTATION OBSERVABILITE STATISTIQUE

La puissance totale des capacités mises à disposition de RTE par l'ensemble des Participants au titre des Règles relatives aux Réserves Rapide et Complémentaire et mettant en œuvre l'Observabilité statistique au sens de l'article 6.1.4 de l'Annexe 7.AA3 est inférieure ou égale à 50 MW.

Les EDA pour lesquelles l'observabilité statistique est mise en œuvre sont listées dans le tableau ci-dessous.

Nom de l'EDA

Les puissances maximales des capacités pouvant être mises à disposition par le Participant au titre des Règles relatives aux Réserves Rapide et Complémentaire et mettant en œuvre l'Observabilité statistique sont définies dans le tableau ci-dessous.

Période temporelle	Puissance maximale (MW)

Le Participant peut Notifier à RTE une demande visant à mettre à disposition, afin satisfaire à des Engagements Initiaux ou à des Engagements Supplémentaires obtenus suite à un Echange de Réserve, des capacités mettant en œuvre l'Observabilité statistique dont la puissance est supérieure aux puissances détaillées dans le tableau ci-dessus. Compte tenu de la limite globale fixée à 50 MW, l'attribution des puissances disponibles, pour chaque Pas Quart-D'Heure, respecte l'ordre de priorité suivant :

- puissances nécessaires pour couvrir des Engagements Initiaux obtenus à l'issue d'appels d'offres complémentaires ; puis
- puissances correspondantes à des Echanges de Réserve selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».